

Faculté de droit et de criminologie

**Analyse du principe de l'interdiction des armes
de nature à causer des maux superflus en droit
des conflits armés.**

Auteur : Lauranne Gillet
Promoteur(s) : Raphaël Van Steenberghe
Année académique 2018-2019
Master en droit à finalité Droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. Notamment [**https://uclouvain.be/fr/etudier/plagiat**](https://uclouvain.be/fr/etudier/plagiat)

Remerciements

Tout d'abord, je souhaite remercier le Professeur Raphaël Van Steenberghe, promoteur de ce mémoire, de m'avoir guidée et suivie dans la réalisation de cet exposé.

Je pense aussi à tous les professeurs et assistants côtoyés durant cinq années que ce soit à Namur ou à Louvain-la-Neuve et qui m'ont orientée et inspirée.

Je remercie mes parents, pour leurs relectures attentives mais surtout pour le continuel soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de mes études, dans les bons comme dans les mauvais moments. Je ne serais pas celle que je suis devenue sans eux.

Je remercie mon frère, pour son aide précieuse dans la rédaction de ce mémoire et lui souhaite de trouver sa voie.

Je tiens à adresser un merci particulier à mes amis, qui ont fait de ces cinq années, plus belles que ce que je n'aurais espérer.

Et enfin, Victor, et la façon que tu as de me voir certainement meilleure que je ne suis et qui me pousse à me dépasser chaque jour.

« If a combatant can be put out of action by taking him prisoner, he should not be injured; if he can be put out of action by injury, he should not be killed; and if he can be put out of action by light injury, grave injury should be avoided. »

ICRC, Weapons that May Cause Unnecessary Suffering or Have Indiscriminate Effects: Report on the Work of Experts
(1973)

« Entre deux maux, il faut choisir le moindre ».

Aristote

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES	0
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE 1. HISTORIQUE.....	5
CHAPITRE 2. DEFINITION	11
Section 1. Définition générale.....	12
I. <i>Un principe coutumier</i>	12
II. <i>Difficultés terminologiques et linguistiques</i>	13
III. <i>Quelles méthodes, quels « moyens de guerre »?</i>	16
Section 2. Définition circonstancielle	19
I. <i>Jurisprudence de la Cour internationale de Justice</i>	21
II. <i>Position des Etats</i>	23
Section 3. Définition de manière absolue.....	25
I. <i>Le Projet SIrUS</i>	25
II. <i>Critique du projet SIrUS et révoquation</i>	28
Section 4. Évolution et prises de positions contemporaines	32
I. <i>Évolution</i>	32
II. <i>Prises de position contemporaines</i>	35
CHAPITRE 3. STATUT DU PRINCIPE DES MAUX SUPERFLUS	40
Section 1. Le principe des maux superflus comme principe directeur.....	40
I. <i>Des différentes armes qui sont déjà spécifiquement interdites</i>	41
a) <u>Les balles inférieures à 400 grammes.</u>	42
b) <u>Les balles « dum-dum »</u>	42
c) <u>Les armes empoisonnées</u>	42
d) <u>Les armes incendiaires</u>	43
e) <u>Les armes chimiques et autres gaz asphyxiants</u>	43
Section 2. Principe des maux superflus comme principe autonome	43
I. <i>L'application de l'interdiction à des armes qui ne sont pas expressément prohibées</i>	48
a) <u>Les armes à fragmentation</u>	48
b) <u>Les mines « anti-personnel »</u>	49
c) <u>Les armes incendiaires à base de pétrole (napalm) ou de phosphore</u>	49
d) <u>Les armes « dime » (dense inert metal explosive)</u>	49
e) <u>Un nouveau type d'arme : les armes à faisceau d'énergie dirigée</u>	50
II. <i>Avis des États</i>	51
III. <i>Avis de la Cour internationale de Justice sur les armes nucléaires</i>	51
IV. <i>« Review » dans l'évaluation de nouvelles technologies et nouvelles armes</i>	52
V. <i>« The power to kill or capture the enemies combatants », ou comment l'autonomie de la règle atteint son paroxysme</i>	56
CONCLUSION GÉNÉRALE	58
BIBLIOGRAPHIE	62

Liste des abréviations utilisées

- A.G.N.U : l'Assemblée Générale des Nations Unies
- C.C.A.C : Convention sur certaines armes classiques de Genève du 10 octobre 1980
- C.E.D.H. : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
- C.D.D.H : Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire.
- C.I.C.R. : Comité international de la Croix-Rouge (en anglais, I.C.R.C)
- C.I.J. : Cour internationale de justice
- C.P.I. : Cour pénale internationale
- D.I.H. : droit international humanitaire (en anglais, I.H.L.)
- O.E.A. : Organisation des Etats américains
- O.N.U. : Organisation des Nations Unies
- P.A.1 : Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977.
- T.P.I.Y. : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Il y a un peu moins d'un an, en décembre 2018, nous fêtons les 150 ans de la déclaration de St. Pétersbourg, célèbre pour être le premier texte de droit à interdire une arme ou, plus précisément, une munition. Célèbre, entre autres, pour avoir engendré un principe toujours utilisé à l'heure d'écrire ces lignes et qui nous occupera tout au long de cet exposé : le principe de l'interdiction des armes de nature à causer des maux superflus en droit des conflits armés.

Pourtant considérée comme l'un des « principes cardinaux »¹ en droit des conflits armés, l'interdiction d'employer de telles armes peut sembler complètement paradoxale : on est, en effet, à même de se poser la question, *ne peut-on, considérer que les maux infligés par une arme sont toujours superflus ?* Et ce raisonnement est foncièrement sensé pour tout être humain puisqu'il a pour conséquence logique la condamnation de toute violence. Néanmoins, il faut nous faire une raison, qu'on l'accepte ou non, la guerre existe et que le droit le permet, non sans certaines limites.

Le droit international humanitaire ou appelé plus traditionnellement le droit de la guerre peut paraître grotesque puisqu'il a pour objectif d'exiger une certaine « retenue juridique » dans des situations marquées par des actes de violence effrayants. Par ailleurs, le droit de la guerre est souvent malmené et peine à trouver sa place parmi les intérêts politiques des différentes patries tels que ceux des grandes puissances, qui prônent les intérêts de leur peuple avant n'importe quelles considérations humanistes.

Il est important de pouvoir poser des limites dans l'utilisation des armes puisque les dommages causés par leur utilisation n'apparaissent pas toujours uniquement durant le conflit. Il arrive qu'ils persistent longtemps après la fin du conflit, comme c'est le cas, par exemple, pour les mines antipersonnel non explosées et délaissées après le départ des troupes qui continuent de blesser des années après la fin de la guerre.

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, CIJ, avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, p.257, §78.

Nous le verrons, le principe de l'interdiction de causer de tel maux est un concept complexe, qui ne cesse de croître et de causer certaines querelles quant à l'interprétation que l'on doit en faire.

Pour commencer, le premier chapitre qui nous occupe sera consacré à l'origine du principe des maux superflus. On entamera un bref aperçu de son historique, en commençant par la genèse de la Déclaration de St. Pétersbourg et tenterons de démontrer l'écho que celle-ci a eu sur de nombreux autres instruments juridiques du droit international humanitaire, de La Haye à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (ci-après C.I.J.).

Ensuite, il sera temps de rentrer dans le vif de l'analyse, en abordant dans un second chapitre, la définition du principe qui nous occupe. Afin de suivre un raisonnement cohérent, nous diviserons ce chapitre en quatre sections distinctes. Il nous faudra démarrer notre synthèse par une analyse générale, en expliquant le champ d'application coutumier dont bénéficie le principe puis en reprenant les différentes problématiques linguistiques et terminologiques. Enfin, nous déterminerons quels sont les *méthodes* ou *moyens de guerre* qui entrent en question.

Les deux sections suivantes aborderont la problématique de l'interprétation du principe des maux superflus. *Quelle est la définition à suivre ?* Ici, deux thèses s'affrontent. Premièrement, pour une partie majoritaire de la doctrine, il faut une certaine mise en balance entre l'avantage militaire et le niveau de souffrance. Nous appellerons cette théorie, la définition « circonstancielle » des maux superflus. Ensuite, nous nous pencherons sur la seconde thèse, soutenue, entre autres, par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après C.I.C.R.) dans son projet SIrUS², optant pour une conception plus médicale de la définition, définition dite « absolue ». Nous clôturerons ce chapitre par une section sur le développement évolutif de ces thèses et la position contemporaine qui nous occupe aujourd'hui.

Dans un troisième chapitre, nous tenterons de formuler de manière précise le statut dont dispose le principe des maux superflus. Encore une fois, il existe deux versions. Nous consacrerons une première section au principe comme règle directrice, non autonome qui nécessite une règle légale distincte pour son application. On en profitera pour énumérer

² SIrUS est un acronyme du principe de l'interdiction des maux superflus dans sa traduction anglaise : Superfluous Injury or Unnecessary Suffering

succinctement les armes qui font l'objet d'une interdiction expresse pour ensuite s'intéresser au principe comme règle autonome, thèse doctrinale majoritaire. Dans cette perspective, nous donnerons l'avis des états ainsi que de la C.I.J et tenterons de démontrer l'importance du statut autonome du principe dans le contrôle de la légalité des armes et nouvelles technologies et jusqu'à quel point l'autonomie de la règle peut nous conduire.

CHAPITRE 1. HISTORIQUE

L'interdiction des maux superflus est un principe primordial du droit des conflits armés. D'après la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (C.I.J), elle est, avec le principe de distinction, l'un des deux principes les plus importants de ce droit³ :

« Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. [...] Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants : il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances ; en application de ce second principe, les états n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient. »⁴

Il s'agit de l'un des plus anciens principes du droit des conflits armés puisqu'il est inscrit dans le droit international depuis 1868, par la Déclaration de St. Pétersbourg au 4^e considérant de son préambule. Assurément, c'est dans ce dernier que l'on trouve l'héritage le plus éloquent de la règle. Pour la première fois, un écrit international proclamait expressément qu'il existe, en temps de guerre, des buts et des objectifs licites et illicites et que, afin d'atteindre ces buts, les parties d'armées opposées étaient tenues de respecter certaines règles minimales⁵.

Il nous semble opportun de retranscrire ce préambule dans son ensemble :

« Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St. Pétersbourg, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques

³ S. LONGUET, « La définition des maux superflus en droit des conflits armés », *The military law and the law of war review*, n° 54, 2015-2016, p.5. Pour plus d'informations concernant ce principe, Voy., J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (dir.), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 3-10, règle 1.

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, CIJ, avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, p.257, §78.

⁵ E. CRAWFORD, « The Enduring Legacy of the St Petersburg Declaration: Distinction, Military Necessity, and the Prohibition of Causing Unnecessary Suffering and Superfluous Injury in IHL », *Journal of the History of International Law*, n° 20, 2018, pp. 544-566.

où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés, par les ordres de leurs gouvernements, à déclarer ce qui suit:

Considérant :

Que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou voudraient leur mort inévitable ;

Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité; »⁶

La Déclaration de St. Pétersbourg est donc le premier accord majeur interdisant l'utilisation de certaines armes pendant la guerre, et servira de fondement au corps de droit international humanitaire⁷.

Au départ, cette déclaration voit le jour en réaction à l'invention en 1863 par les autorités militaires russes d'une balle qui explosait au contact d'une substance dure, prévue par exemple pour faire exploser des wagons de munitions. On appelait ce genre de projectile, des balles

⁶ Déclaration de St. Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868, préambule.

⁷ N. SITAROPOULOS, "Weapons and Superfluous Injury or Unnecessary Suffering in International Humanitarian Law: Human Pain in Time of War and the Limits of Law", *Revue hellénique du droit international*, n°54, 2001, p. 86.

« *dum-dum* », inspiré du nom de leur arsenal de production situé dans les faubourgs de Calcutta, et utilisé à l'époque par les forces coloniales britanniques pour maîtriser les révoltes en Inde⁸.

La surface de ces balles était en nickel, métal connu pour être dur, et striée de manière à révéler un noyau en plomb, métal quant à lui plus souple. De par leur conception, les balles dum-dum voyaient leur forme se modifier à l'impact, « *repoussant les chairs plutôt que de les transpercer et ce de façon à transférer toute leur énergie cinétique à leur cible, créant ainsi des blessures plus graves que celles des balles entièrement enveloppées d'un métal dur* »⁹. Le danger résidait dans le fait que le projectile était modifié de façon à pouvoir exploser au contact d'une substance molle (N.D.L.R. l'intérieur du corps humain). La balle s'avérait être alors un instrument de guerre extrêmement inhumain.

L'initiative de la déclaration revient au Gouvernement russe, lequel ne souhaitant pas utiliser cette balle et encore moins permettre à d'autres pays d'en prendre avantage, proposa de l'interdire par un accord international¹⁰.

Par la suite, cette interdiction fût réitérée à maintes reprises. D'abord dans le projet de Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, et plus tard a été introduit dans le droit positif via l'article 23 e) du Règlement annexé à la IIe Convention de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre dont le texte a par la suite été repris à l'article 23 e) du Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907¹¹ :

⁸ WI. HULL, *The Two Hague Conferences and Their Contribution to International Law*, Ginn & Company, Boston, 1908, p. 184.

⁹ CICR, « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, Rapport d'un petit groupe d'experts », Genève, CICR, 1973, pp. 30-31, § 80.

¹⁰ CICR, « Traités, États parties et Commentaires - Déclaration de St Pétersbourg interdisant les projectiles explosifs, 1868 », consulté le 9 juin 2019, <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/130?OpenDocument>.

¹¹ Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 18 octobre 1899, préambule, art. 23. ; Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, art. 23.

« Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, (...) e) il est notamment interdit d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus »

Ce principe prohibitif a ensuite été repris dans de multiples autres sources du droit des conflits armés ¹².

Ainsi, il est inscrit, entre autres, dans le Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève¹³, dans le préambule de la Convention sur certaines armes classiques¹⁴ et son Deuxième Protocole¹⁵, de même que dans le préambule de la Convention d'Ottawa¹⁶ ou le statut de la Cour pénal internationale (C.P.I.)¹⁷.

Ce principe est admis aussi dans les règles de droit des conflits armés, énoncées par le Secrétaire général des Nations Unies¹⁸ et qui guident l'action des Casques Bleus, de même que dans de nombreux travaux de codification de la coutume (voir *supra*) sur le droit de la guerre, à l'instar du Manuel de San Remo¹⁹ à propos du droit des conflits armés en mer, l'étude du

¹² S. LONGUET, « *La définition des maux superflus en droit des conflits armés* », *The military law and the law of war review*, n° 54, 2015-2016, p. 246-47.

¹³ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, PA1, art. 35, §2.

¹⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de Genève du 10 octobre 1980, C.C.A.C, préambule, 4ème al.

¹⁵ C.C.A.C du 10 octobre 1980 ; art. 6, § 2 ; C.C.A.C du 10 octobre 1980 art. 3, § 3.

¹⁶ Convention d'Ottawa du 3 décembre 1997, préambule, 12ème al.

¹⁷ Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000 (art. 8, § 2, b. xx)

¹⁸ Circulaire du secrétaire général, Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, Doc. ONU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, p. 2, art. 6, §4.

¹⁹ Le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, juin 1994, M.S.R, § 42 (a).

C.I.C.R.²⁰ sur le droit international humanitaire coutumier²¹ ou encore le Manuel de Harvard sur le droit de la guerre Adrienne²².

De plus, cette règle apparaît dans plusieurs manuels militaires et sa violation constitue une infraction à la législation dans de nombreux états. Elle a également été reprise dans la jurisprudence nationale²³.

Un nombre assez important de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et quelques résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (O.E.A) rappellent cette règle²⁴. Diverses conférences internationales l'affirment également²⁵.

Finalement, et comme nous le verrons au cours de cet exposé, plusieurs états font référence à ce principe dans leurs conclusions soumises à la C.I.J. sur l'affaire des *Armes nucléaires*²⁶.

²⁰ Le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) est une organisation impartiale, neutre et indépendante dont la mission exclusivement humanitaire est de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne et de leur fournir une assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours menées par le Mouvement dans les situations de conflit. Elle s'efforce également de prévenir les souffrances en promouvant et en renforçant le droit humanitaire et les principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – M. VERCHIO, « Just Say No - The SIrUS Project: Well-Intentioned, but Unnecessary and Superfluous », *Air Force Law Review*, n°51, 2001, p. 184.

²¹ J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (dir.), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles op. cit.*, pp. 315-324, règle 70.

²² HPCR, *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, Bern, 2009, pp. 7-8, règle 5 (b).

²³ Suède, I H L Manual (Sweden, International Humanitarian Law in armed conflict, Swedish ministry of defense, January 1991, p.82) ; J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles op. cit.*, p.316.

²⁴ Assemblée générale de l'O.N.U, rés. 3076 (XXVIII) (citée dans J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2006, chapitre 20, par.214 et 217), rés. 3102 (XXVIII) (*ibid.*, par 215), rés. 3255 (XXIX) (*ibid.*, par. 217-218), rés 31/54 (*ibid.*, par. 217 et 219), rés. 35/153 (*ibid.*, par. 217 et 223), rés. 36/93 et 37/79 (*ibid.*, par. 217 et 224), rés. 38/66, 39/56, 40/84, 41/50, 45/64, 46/40, 48/79, 50/74, 51/49, 52/42, 53/81 et 54/58 (*ibid.*, par. 224) ; O.E.A, Assemblée générale, rés. 1270 (XXIV-O/94) (*ibid.*, par. 229) et rés. 1565 (XXXVIII-O/08) (*ibid.*, par. 230)

²⁵ Voir, p. ex., XXII Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XIV (*ibid.*, par. 231); XXVI Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rés. II (*ibid.*, par. 234); Deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques, déclaration finale (*ibid.*, par. 236); Conférence parlementaire africaine sur le droit international humanitaire pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé, déclaration finale (*ibid.*, par. 237) ; J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles op. cit.*, p.317.

²⁶ Voir, p. ex., les plaidoiries et les exposés écrits présentés dans l'affaire des Armes nucléaires par l'**Australie** (citée dans J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique, op. cit.*, chapitre 20,, par. 123), l'**Egypte** (*ibid.*, par. 19-20.) par. 135), l'**Equateur** (*ibid.*, par. 133), les **Etats-Unis** (*ibid.*, par. 202-203), la **France** (implicitement) (*ibid.*, par. 136), les **Iles Marshall** (*ibid.*, par. 155),

les Îles Salomon (*ibid.*, par. 178), **l'Inde** (*ibid.*, par. 144), **l'Indonésie** (*ibid.*, par. 147), **l'Iran** (*ibid.*, par. 147), **l'Italie** (*ibid.*, par. 149), **le Japon** (*ibid.*, par. 151), **le Lesotho** (*ibid.*, par. 153), **le Mexique** (*ibid.*, par. 159), **la Nouvelle-Zélande** (*ibid.*, par. 165), **les Pays-Bas** (*ibid.*, par. 162), **le Royaume-Uni** (*ibid.*, par. 191-192), **la Russie** (*ibid.*, par. 171-172), **le Samoa** (*ibid.*, par. 175) et **la Suède** (*ibid.*, par. 182); voir aussi les exposés écrits présentés dans l'affaire des Armes nucléaires (O.M.S) par les Îles Salomon (*ibid.*, par. 177), Nauru (*ibid.*, par. 161), le Rwanda (*ibid.*, par. 173), le Samoa (*ibid.*, par. 174) et Sri Lanka (*ibid.*, par. 179). (12) CIJ, affaire des Armes nucléaires, avis consultatif (*ibid.*, par. 238) ; J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles op. cit.*, p.317.

CHAPITRE 2. DEFINITION

Nous verrons qu'il est très difficile de s'accorder sur une définition exacte et qu'à défaut il faut se résoudre à s'accorder sur une définition la plus consensuelle possible.

La plupart des conventions internationales l'expliquent d'ailleurs par l'interdiction de certaines armes telles que les balles à pointe creuse, les armes empoisonnées, le gaz asphyxiant, les baïonnettes dentelées et les lasers aveuglants²⁷.

Dans la doctrine, de nombreux auteurs s'y sont essayés. Il est commun de dire qu'il existe « deux écoles » concernant la définition des maux superflus. D'abord, une définition par rapport à l'avantage militaire que nous appellerons « définition circonstancielle » (**Section 2.**) La seconde définition, basée sur une approche plus médicale des maux superflus est dite « définition absolue » que le C.I.C.R, en 1997, a tenté de quantifier à travers le « SIrUS project » établi par le docteur R. Coupland²⁸ (**Section 3.**) Pour commencer, nous nous risquons à une approche générale (**Section 1.**).

²⁷ M. L. GROSS, « Medicalized WEAPONS & Modern WAR », in *Hastings Center Report*, Volume 40, n° 1, January - February 2010, pp.34-43.

²⁸ S. TOWNLEY, « Indiscriminate Attacks and the Past, Present, and Future of the Rules/Standards and Objective/Subjective Debates in International Humanitarian Law », *Vanderbilt journal of Transnational Law*, Vol. 50, 2017, p. 1242.

Section 1. Définition générale

I. *Un principe coutumier*

L'obligation de ne pas utiliser des armes causant des maux superflus est considérée comme avoir atteint assurément, le statut de coutume en droit international humanitaire²⁹ liant ainsi les États qui ne sont parties ni aux Conventions de La Haye de 1899 ni à celles de 1907³⁰.

Ensuite, ces conventions ont acquis un statut coutumier comme le rappelle la C.I.J également en 2004³¹, se basant sur sa propre jurisprudence³² et sur celle du Tribunal militaire international de Nuremberg³³. En effet, ce dernier était arrivé à la conclusion que, les Conventions de La Haye, « *were recognized by all civilized nations and were regarded as being declaratory of the laws and customs of war* »³⁴ et étaient donc contraignantes même pendant les guerres auxquelles participaient des États ou citoyens non-parties à cette convention³⁵. De plus, dans son avis sur les armes nucléaire la C.I.J en avait déduit que « *Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier* »³⁶.

Plus tard, le secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport sur le projet de statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a conclu que le Règlement de La Haye de 1907 faisait partie du « *droit international humanitaire conventionnel - un droit qui est devenu sans aucun doute partie du droit international coutumier* ».³⁷

²⁹ N. MELZER et E. KUSTER (Coord.), « Droit international humanitaire, introduction détaillée », CICR, Genève, avril 2018, p.26

³⁰ S. LONGUET, *op. cit.*, pp. 246-47.

³¹ C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, p. 172, § 189.

³² *Ibid.*, p. 256, § 7

³³ Tribunal militaire international de Nuremberg, jugement du 30 septembre et du 1er octobre 1946, p. 80.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ B. M. CARNAHAN, « Unnecessary Suffering, the Red Cross and Tactical Laser Weapons », in *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, n°18, 1996, p.711.

³⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 257, §79.

³⁷ UN Security Council, *Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 2 of Security Council Resolution 808 (1993) [Contains text of the Statute of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia]*

De plus, il est consacré par le Statut du Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie, qui énonce dans son article 3 a)³⁸, que le T.P.I.Y est compétent en ce qui concerne les violations des lois et coutumes de guerres incluant « *l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes destinées à causer des souffrances inutiles* »³⁹.

Enfin, le statut coutumier de la règle a été également affirmé dans les législations de nombreux états et jurisprudence⁴⁰.

II. Difficultés terminologiques et linguistiques

Depuis son apparition, la notion de « maux superflus » n'a pas toujours fait l'objet d'une telle appellation.

D'abord, la déclaration de St. Pétersbourg utilise les notions de « souffrances inutiles ». Par la suite, on retrouve l'expression « effets traumatiques excessifs » utilisée par l'Assemblée générale de l' O.N.U dans deux documents adoptés à la fin des années 1970⁴¹. Aujourd'hui, les termes « **maux** superflus » sont parfois substitué au profit des termes « **souffrances** inutiles » dans un nombre considérable de différents instruments conventionnels du droit des conflits armés ⁴².

since 1991], 3 May 1993, S/25704, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/3ae6af0110.html> (consulté le 29 juin 2019).

³⁸ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1991 tel qu'actualisé le 7 juillet 2009 par la résolution 1877

³⁹ B. M. CARNAHAN, *op. cit.*, p.711.

⁴⁰ Y compris Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Géorgie, Irlande, Italie, Mali, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Rwanda, Sénégal, Royaume-Uni, Uruguay et Venezuela. Il s'agit notamment de l'affaire de la Cour constitutionnelle colombienne Constitutional Case T-165/06, 7 March 2006 and Agent Orange Product Liability Litigation, *Re, Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin and ors v. Dow Chemical Company and ors*, First Instance, 373 F.Supp.2d 7 (E.D.N.Y. 2005), pp. 186–187, disponible sur : <https://www.leagle.com/decision/citedcases/2005380373fsupp2d71379> (consulté le 29 juin 2019)

⁴¹ Critère apprécié à l'époque par M. ARASSEN, la trouvant « *d'une meilleure formulation, plus objective et plus précise que les précédentes* » ; M. ARASSEN, *Conduite des hostilités en droit des conflits armés et désarmement*, Bruylant, Bruxelles, 1986, p. 250-251

⁴² S. LONGUET, *op. cit.*, pp. 246-47.

Il faut également souligner les défis de l'interprétation multilingue de ce principe⁴³. Originellement édicté en français uniquement sous l'appellation "maux superflus" dans les *Conventions de La Haye* de 1899 et 1907 mais tantôt traduit par "*über üssige Verletzungen oder unnötige Leiden*" en allemand et tantôt par "*superfluous injury or unnecessary suffering*" en anglais. La difficulté se trouvait dans le fait que le concept de "maux" en français couvre un ensemble de réalités bien plus étendues que de simples blessures (*verletzungen /injury*) ou souffrances (*leiden/ suffering*)⁴⁴.

Ci-après une analyse plus approfondie⁴⁵ :

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est dans la déclaration de St Pétersbourg que ce principe a vu le jour et le concept basique qui découle du texte est *qu'il est suffisant de mettre les hommes hors de combat*⁴⁶.

Dans le texte original français de l'Article 23(e) de la Convention de la Haye de 1899, il est notamment interdit :

*D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus.*⁴⁷

On retrouve exactement les mêmes termes, toujours en français, dans l'Article 23(e) de la Convention de La Haye de 1907⁴⁸.

Cependant, dans la traduction anglaise, non contraignante mais néanmoins couramment utilisée de la Convention de 1899, l'Article 23(e) est codifié comme suit:

⁴³ R. PROVOST, « L'attaque directe d'enfants-soldats en droit international humanitaire », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 55, 2017, pp. 65-66.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Y. DINSTEIN, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 3rd ed., Cambridge University Press, Cambridge, 2016, pp. 73 et s.

⁴⁶ J. DE PREUX, « Article 35 », in *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August*, International Committee of the Red Cross (ICRC), 1987, p. 401.

⁴⁷ SCOTT, J. B., « The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907, Vol. II, The Documents », *The Johns Hopkins Press*, 1909, pp. 110, 116, 126.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 368, 376, 388.

*To employ arms, projectiles, or material of a nature to cause superfluous injury*⁴⁹.

Le problème étant que la traduction de la Convention de 1907 se trouve être différente, même si le texte original français n'est pas modifié :

*To employ arms, projectiles, or material calculated to cause unnecessary suffering*⁵⁰.

Dès lors, on constate que les mots « *of a nature* » ont été substitués par « *calculated* » (avec lequel on insiste sur l'intention plutôt que sur la nature de l'arme) et « *superfluous injury* » a été remplacé par « *unnecessary suffering* ».

Finalement, l'article 35 § 2 du Protocole I de 1977, dans lequel le champ d'application des armes se trouve étendu aux « méthodes de guerre », tranche prudemment. En effet, ce dernier reprend le libellé utilisé dans la version anglaise de 1899 « *of a nature* » et, associe les deux expressions anglaises « *superfluous injury* » et « *unnecessary suffering* ».

*It is prohibited to employ weapons, projectiles and material and methods of warfare of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering*⁵¹.

Enfin, le préambule de la Convention de 1980 sur la prohibition ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme produisant des crimes contre l'humanité⁵² appuie l'expression reprise dans le Protocole en reprenant l'expression combinée de « *superfluous injury or unnecessary suffering* ».

Manifestement, le Protocole (comme dans la version anglaise du Règlement de 1899) met l'accent sur la nature objective de l'arme et non sur l'intention subjective de celui qui l'utilise⁵³. La double expression anglaise « *superfluous injury or unnecessary suffering* » devrait donc

⁴⁹ Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 18 octobre 1899, art. 23.

⁵⁰ ; Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, art. 23.

⁵¹ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, PA1, art. 35, §2.

⁵² C.C.A.C. du 10 octobre 1980.

⁵³ Voir plus particulièrement H. BLIX, «Means and Methods of Combat», *International Dimensions of Humanitarian Law*, Unesco, Genève, 1988, p.138 et suiv.

solutionner la difficulté due à une trop large signification du mot français en couvrant autant les blessures mesurables de manière objective (principalement physiques) que les blessures subjectives ou psychologiques et la douleur^{54 55}.

Néanmoins, on est en droit de se demander s'il n'aurait pas fallu comme pour les autres langues⁵⁶ faire suivre l'expression « maux superflus » du texte en langue française par celle de « ou de souffrances inutiles » afin d'éviter d'aller au-delà d'autres difficultés d'interprétation⁵⁷. Ainsi, « *alors qu'il est contestable qu'une mort inutile ou des dommages matériels puissent constituer des blessures ou des souffrances, on peut conclure sans problème qu'ils soient des maux* »⁵⁸.

III. Quelles méthodes, quels « moyens de guerre » ?

Comme souligné ci-avant, le principe qui avait seulement le statut d'un considérant dans la Déclaration de 1868 est devenu une *règle*, au même ordre que les autres interdictions⁵⁹.

En 1977, le Protocole additionnel I dans son article 35§2⁶⁰, complète le texte de l'article 23(e) des Règlements de La Haye⁶¹ en apportant les mots « des méthodes de guerre », et remplace l'expression « propres à » par « de nature à », ce qui veut dire la même chose.

Pour l'interprétation de cette règle fondamentale, il faut donc identifier quels sont les *méthodes* ou *moyens de guerre* relevant.

⁵⁴ M. G. GRANAT, «Modern Small-Arms Ammunition in International Law», *Netherlands International Law Review*, vol. 40, 1993, p. 161–2.

⁵⁵ official records of the diplomatic conference on the reaffirmation and development international humanitarian law applicable in armed conflicts , cddh/215/rev. 1, *op cit.*, p.9

⁵⁶ M. ARASSEN nous donne, à titre d'exemple, la traduction arabe de l'article 35 §2 du Protocole I : « *Youhtar .. min chouaniha ihdath isabat aou alam la moubarir laha* », soit, « *Il est interdit ... de nature à cause des atteintes ou des maux inutiles* » (traduction libre de l'auteur) ; M. ARASSEN, *op. cit.*, p. 252.

⁵⁷ M. ARASSEN, *op. cit.*, p. 252.

⁵⁸ R. PROVOST, *op. cit.*, p. 55-56 et H. MEYROWITZ, « Le principe des maux superflus: De la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 au Protocole additionnel I de 1977 », *Revue Internationale Croix-rouge*, n° 806, 1994, pp. 112-113.

⁵⁹ H. MEYROWITZ, *op. cit.*, pp.111-112.

⁶⁰ PA1, art. 35, §2.

⁶¹ Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 18 octobre 1899, art. 23°).

Premièrement, « *méthodes de guerre* »⁶², dans le contexte de l'article 35§2 du Protocole, doit être compris comme « *de manière à utiliser un certain moyen ou certains moyens de guerre selon une certaine conception, une certaine tactique* ». C'est cette conception qui est visée par l'interdiction, alors que l'emploi des moyens par lesquels la méthode de guerre est utilisée, s'ils ne sont pas eux-mêmes prohibés en tant que moyens, ne rentre pas dans le champ d'application de l'interdiction⁶³.

Par exemple, l'article 54§1 du Protocole I « *interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre* ». Bien que cette injonction ne provienne pas du principe énoncé à l'article 23(e) des Règlements ni, nonobstant l'expression « *méthodes de guerre* », de l'article 35§2 du Protocole, mais d'une autre règle qui est celle de l'immunité de la population civile. Néanmoins, cet exemple nous montre que la notion de « *méthodes de guerre* » n'est pas subordonnée au caractère licite ou illicite « *des moyens par lesquels la méthode en question est exécutée* ». Par « *méthodes de guerre* », la règle s'adresse donc également aux dirigeants politiques et non plus uniquement aux stratèges⁶⁴.

Ensuite, les « *moyens* » au regard de la règle ne sont ni des armes au sens technique, ni des « *matières* ». Le lexique dont fait usage le Protocole sur ce point n'est pas une exactitude scientifique puisque l'article 35§1et §3 emploie les termes « *méthodes ou moyens de guerre* » alors que l'article 36 parle de « *moyens ou méthodes de guerre* », et l'article 51§4 b) et c) fait usage de l'expression « *méthodes ou moyens de combat* ». Le terme général de *moyens* convient le mieux pour résumer les « *armes, projectiles et matières* » visés à l'article 23(e) du RLH et à

⁶² Après avoir été introduit dans le Protocole additionnel I pour la première fois, l'interdiction des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus fut utilisée à plusieurs reprises : En adoptant la Convention sur les armes classiques et la Convention d'Ottawa, les États se basaient sur l'interdiction « des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (souligné par l'auteur) (Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, PA1, art. 35, §2.) Le Statut de la Cour pénale internationale inclut aussi dans les crimes de guerre le fait d'employer des « méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles » (souligné par l'auteur) (Statut du C.P.I (1998), art. 8, par 2, al b xx)). Un nombre considérable d'États ont inclus l'interdiction des méthodes de guerre qui causent des maux superflus dans leurs manuels militaires et dans leur législation (Pour une liste exhaustive, voir p. 312, note 35). Cette interdiction est aussi mentionnée dans des déclarations officielles ainsi que dans 'd'autres formes de pratique (Pour une liste exhaustive, voir p. 312, note 36). Cette pratique comprend celle d'États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, parties au Protocole additionnel I (Pour une liste exhaustive, voir p. 312, note 37). Cependant, les États qui formulent cette règle ne donnent aucun exemple de méthodes de guerre qui seraient interdites en application de cette règle. J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles, op. cit.*, pp. 321-322, règle 70.

⁶³ H. MEYROWITZ, *op. cit.*, pp.111-112.

⁶⁴ *Ibid.*

l'article 35 §2 du Protocole, ce mot étant « *compris comme désignant tout agent, de quelque nature qu'il soit, qui est de nature à causer des maux superflus* »⁶⁵. L'interdiction des moyens causant des maux superflus est donc liée « *à l'effet qu'exerce une arme sur les combattants* »⁶⁶.

Bien que personne ne remette en cause l'existence de cette règle, il existe des désaccords quant à la manière dont on peut réellement déterminer qu'une arme cause des maux superflus⁶⁷. En effet, ce principe, pourtant tellement essentiel en droit des conflits armés et sans cesse souligné, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence ne donne toujours lieu à un véritable débat à propos de son interprétation⁶⁸.

L'adjectif « superflu » provient du verbe latin *superfluere* qui signifie « déborder », et qui est un synonyme de « excessif ». Il traduit quelque chose « *Qui n'est pas absolument nécessaire à la satisfaction des besoins* »⁶⁹. On est donc en droit de se poser la question, *au vu de quels critères doit-on juger que des maux sont considérés comme « superflus » ?*⁷⁰

Dans la doctrine, il existe deux approches :

- Soit il s'agit de maux excessifs par rapport à l'avantage militaire recherché ;
- Soit il s'agit de maux excessifs par rapport au mal que subit la victime pour être mise hors de combat⁷¹.

Dans la première situation, les maux superflus se conçoivent comme « *utilitaire* », c'est-à-dire soumis à l'objectif poursuivi et exclusivement à intérêt de l'utilisateur de l'arme ; alors que dans l'autre situation le principe se manifeste comme « *médical* » à savoir, indépendant de l'objectif suivi et uniquement proportionnel au dommage enduré par le blessé⁷²

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, pp. 315-324, règle 70.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 247.

⁶⁹ Selon la définition donnée par le Larousse, document disponible sur https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/superflu_superflue/75440#locution, page consultée le 12 juin 2019.

⁷⁰ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 247.

⁷¹ E. David, *Principes de droit des conflits armés*, Sixième édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p.437.

⁷² *Ibid.*

Section 2. Définition circonstancielle

Selon l'interprétation « militaire », qui est la conception traditionnelle de ce principe⁷³, il faut mettre en balance le niveau de souffrance et l'avantage militaire⁷⁴. La violence n'est justifiée que si elle sert un but militaire concret, et uniquement jusqu'à la mise « hors de combat » de l'adversaire⁷⁵.

Cette thèse des maux superflus admet donc une définition circonstancielle, qui est modifiée en fonction de l'avantage militaire qu'il soit suffisant ou non dans l'apologie de certaines souffrances⁷⁶.

De plus, il existe plusieurs moyens dans la conduite de ces hostilités, il faut choisir ceux qui infligeront le moins de souffrances, de blessures, de destructions ou de dommages possibles⁷⁷. En un mot, « *la nécessité de la souffrance est établie par rapport à l'avantage militaire obtenu par l'infliction de la souffrance ainsi que par rapport aux autres moyens disponibles pour obtenir cet avantage* ». ⁷⁸

Pour mieux comprendre cette interprétation, nous reprenons l'analyse de M. ARRASSEN⁷⁹, laquelle bien que datant de 1986, elle nous semble toujours aussi pertinente à l'heure actuelle :

« Il importe de ne pas perdre de vue que les militaires considèrent que tous les conflits armés, quelles que soient leur forme, leur durée et leur importance, sont inévitablement sources de souffrances et de malheurs auxquels s'exposent en toute connaissance de cause les participants à ces conflits.

⁷³ E. ROSERT, The Prohibition of Unnecessary Suffering in International Humanitarian Law: Norm Erosion, Contestation, and Permissive Effects, 12th Pan-European Conference on International Relations, Prague, 12-15 September 2018.

⁷⁴ R.R. BAXTER, "The Role of Law in Modern War", *Proceedings of the American Society of International Law at Its Annual Meeting*, vol. 47, 1953, p.91

⁷⁵ S. OETER, "Methods and Means of Combat", *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p.120.

⁷⁶ S. LONGUET, *op. cit.*, pp. 248-249.

⁷⁷ H. BLIX, *op. cit.*, p.138 et suiv.

⁷⁸ Traduction libre de E. ROSERT, The Prohibition of Unnecessary Suffering in International Humanitarian Law: Norm Erosion, Contestation, and Permissive Effects, 12th Pan-European Conference on International Relations, Prague, 12-15 September 2018, p. 1.

⁷⁹ M. ARRASSEN, *op. cit.*, p.254.

Dans ce déchainement de violence, les armes ne sont que de simples instruments entre les mains des hommes qui les utilisent. Elles sont conçues, à titre principal, pour l'élimination physique totale des combattants et la destruction des objectifs militaires et, accessoirement, pour leur infliger des blessures ou dégâts de moindre importance.

Dès lors, il n'est pas surprenant que la détermination de la somme de dommages jugés nécessaire pour atteindre de tels objectifs constitue la principale préoccupation des experts militaires chargés de mettre au point ou de perfectionner les systèmes d'armes devant équiper les forces armées »

Comme nous avons pu le constater, l'interdiction de causer des souffrances inutiles est floue et plus précisément les deux termes, « inutile » et « souffrance ». Le terme « inutile » (ou « superflu ») est un terme qui désigne « *tout ce qui dépasse ce qui est **nécessaire** pour obtenir un certain avantage militaire* »⁸⁰.

En ce qui concerne la détermination de ce qui est nécessaire est difficile parce qu'il existe plusieurs facteurs à analyser qui sont plutôt compliqués à formuler. Premièrement, l'avantage militaire d'une seule action militaire doit être évaluée en fonction d'une opération militaire qui, à son tour doit être mesurée par rapport à la stratégie militaire dans sa globalité⁸¹. Deuxièmement, le niveau de nécessité de l'arme choisie doit être apprécié au regard d'autres moyens⁸². Finalement, si on veut interdire des armes spécifiques sur la base de ce principe, il faut conclure que ces armes causent de manière intrinsèque des souffrances inutiles, c'est-à-dire qu'aucun avantage militaire, aussi important soit-il, ne peut expliquer leur emploi⁸³.

Il est aussi compliqué de caractériser la souffrance puisqu'il s'agit d'un terme subjectif ; son étendue dépend de la sensibilité de chaque individu et peut varier d'une personne à l'autre⁸⁴.

⁸⁰ H. MEYROWITZ, *op. cit.*, p. 106.

⁸¹ W.H. BOOTHBY, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p.64.

⁸² H. BLIX, *op. cit.*, p. 138. et S. OETER, *op. cit.*, p.130.

⁸³ E. ROSERT, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁸⁴ H. BLIX, *op. cit.*, p. 138.

Le terme « blessure », en revanche, est plus objectif puisqu'il est possible de le quantifier à l'aide de critères médicaux ; mais des difficultés surgissent ici aussi, par exemple en comparant des plaies situées dans différentes parties du corps⁸⁵.

Si la définition des maux superflus est subordonnée par l'avantage militaire, il découle alors que des maux, y compris des maux cruels, pourraient être acceptables dans le cas où ils se verraient justifiés par un avantage militaire de même pondération. Comme le rappelle Yoram Dinstein « *it follows that a weapon is not banned on the ground of 'superfluous injury or unnecessary suffering' merely because it causes 'great' or even 'horrendous' suffering or injury*⁸⁶ »⁸⁷.

Les militants d'une définition circonstancielle des maux superflus se fondent sur la volonté des États, exprimée par leurs prises de position à l'égard du principe.

I. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice

La position selon laquelle le principe devrait être défini relativement à un avantage militaire a été défendue à plusieurs reprises notamment dans la doctrine et la jurisprudence⁸⁸. Entre autres, Y. DINSTEIN⁸⁹ emploie les mots de la C.I.J dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans cet avis, elle définit les maux superflus comme :

*« Des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes. »*⁹⁰

Dans son opinion individuelle dans l'avis consultatif sur *les Armes nucléaires*, le Juge Guillaume affirmait que le D.I.H s'appuyait sur des « *comparaisons* ». De ce point de vue, le

⁸⁵ *Ibid.* et Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMAN (éds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977*, Geneva, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 408.

⁸⁶ Y., DINSTEIN, *op. cit.*, pp. 74-75

⁸⁷ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 257.

⁸⁸ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 247.

⁸⁹ Y., DINSTEIN, *op. cit.*, pp. 74-75.

⁹⁰ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 257, § 78.

principe supposerait de *trouver l'équilibre entre les souffrances causées par une arme et l'objectif militaire que son emploi permet d'atteindre*. Le juge compare cet équilibre au principe de proportionnalité qui demande de trouver le juste milieu entre les dommages collatéraux aux personnes et biens civils qui risquent de survenir suite à une attaque et l'avantage militaire escompté.⁹¹

A son tour, dans son opinion dissidente, la Juge Higgins considérait que :

*« L'interdiction d'infliger des souffrances inutiles et des maux superflus est, pour le personnel militaire, une protection qui doit être appréciée par rapport à la nécessité d'une attaque contre la cible militaire qu'il vise. Le principe ne stipule pas qu'une cible légitime ne doit pas être attaquée parce qu'il pourrait en résulter de grandes souffrances. »*⁹²

Dans cet avis, la Cour instaure un examen en deux temps pour fixer les critères de la légalité des armes :

1. Existe-t-il un droit international interdisant expressément la menace ou l'emploi d'une arme en général ou dans certaines circonstances ?
2. Existe-t-il une interdiction générale de la menace ou de l'emploi d'une arme en général ou dans certaines circonstances, sans interdiction spécifique ?⁹³

Dans les deux parties de ce test, les circonstances de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'une arme sont importantes⁹⁴, ce qui soutient l'opinion selon laquelle les examens juridiques doivent être contextualisés⁹⁵.

⁹¹ *Ibid.*, Opinion individuelle de M. Guillaume, p. 289, § 5.

⁹² *Ibid.*, Opinion dissidente de Mme. Higgins, pp. 586-587, § 17.

Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, CIJ, avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, p.257, §78.

⁹⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, CIJ, avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, p.257, §52, **59**, 61, 62 (référence à "certaines circonstances").

⁹⁵ J. D. FRY, "Contextualized Legal Reviews for the Methods and Means of Warfare: Cave Combat and International Humanitarian Law", *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 44, 2006, p. 462.

II. Position des Etats

Cette conception fut également celle de certains États lors de la procédure devant la CIJ sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, dont les plus puissants comme⁹⁶ les États-Unis⁹⁷, la Russie⁹⁸ et le Royaume-Uni puisqu'ils ont estimé que le principe de l'interdiction d'employer des armes qui causent des maux superflus exigeait :

*« Que soient mis en balance l'avantage militaire qu'apporte l'utilisation d'une arme donnée et le degré de souffrance que celle-ci est susceptible d'infliger (...). Plus d'une arme est efficace d'un point de vue militaire, moins il est probable que les maux qu'elle cause seront qualifiés de maux superflus »*⁹⁹

Cette position fût aussi affirmée par le ministère suisse des Affaires Étrangères publiée dans une note de la Direction du droit international public à la même époque concernant les armes à laser. Dans celle-ci, le ministère répond à la question de savoir si une arme inflige des maux superflus :

*« On compare en général l'effet de l'arme en cause à celui d'une arme traditionnelle qui poursuit en principe le même but (par exemple, combattre des troupes d'infanterie qui attaquent), en cherchant à établir si cet effet est proportionnel à l'avantage militaire que procure l'utilisation de l'arme. (...) L'examen de la proportionnalité consiste à comparer les lésions causées à l'avantage militaire obtenu (...) »*¹⁰⁰

⁹⁶ R. KOLB, *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 292.

⁹⁷ CIJ, *op. cit.*, Exposé écrit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, 20 juin 1995, p.28, §7.

⁹⁸ *Ibid.*, Exposé écrit du Gouvernement de la Fédération de Russie, 19 juin 1995, p. 13.

⁹⁹ *Ibid.*, Exposé écrit du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 19 juin 1995, p. 50, § 3.64.

¹⁰⁰ Étude de la Direction du droit international public, Département fédéral suisse des Affaires étrangères, 22 août 1995 : « Étude de la Direction de droit international public (DDIP) », *Revue suisse du droit international et européen*, Vol. 6, 1996, p. 637, cité dans E.David, *op. cit.*, p. 370, § 2.133.

Les Iles Salomon ont profondément contesté la conception militariste des maux superflus. Dans leurs observations écrites elles estiment que¹⁰¹ :

*« Cette thèse (...) subordonne le caractère excessif ou non des souffrances causées par l'utilisation des armes nucléaires au hasard de la stratégie militaire employée, en d'autres termes à l'avis subjectif des responsables des activités militaires. La notion de « souffrances inutiles » dépend non pas de ce qu'une armée juge bon ou mauvais en termes d'avantage militaire, mais d'une détermination objective des maux subis par la victime. »*¹⁰²

De nombreux manuels militaires s'entendent sur cette règle¹⁰³. Parmi ceux-ci les États-Unis ont utilisé cette conception depuis des décennies¹⁰⁴, jusqu'au plus récent d'entre eux, mis à jour en mai 2016 (à l'origine publié en juin 2015)

*« 6.6.3 Applying the Superfluous Injury Rule : The test for whether a weapon is prohibited by the superfluous injury rule is whether the suffering caused by the weapon provides no military advantage or is otherwise clearly disproportionate to the military advantage reasonably expected from the use other weapon. Thus, the suffering must be assessed in relation to the military utility of the weapon. Weapons that may cause great injury or suffering or inevitable death are not prohibited, if the weapon's effects that cause such injury are necessary to enable users to accomplish their military missions »*¹⁰⁵.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² E.DAVID, *op. cit.*, p. 438.

¹⁰³ Voir, p. ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*citée dans* J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2006, chapitre 20, par.80), de l' **Allemagne** (*ibid.*, par. 58), de l'**Australie** (*ibid.*, par. 35), du **Canada** (*ibid.*, par. 44-45), de l'**Equateur** (*ibid.*, par. 52), des **Etats-Unis** (*ibid.*, par. 194, 202 et 206), de la **France** (*ibid.*, par. 54 à 56), de la **Nouvelle Zélande** (*ibid.*, par. 73).

¹⁰⁴ S. LONGUET, *op. cit.*, p.248.

¹⁰⁵ Etats-Unis d'Amérique, General Counsel of the Department of Defense, *Department of Defense Law of War Manual*, 2016, pp. 359-360, disponible sur <https://dod.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/DoD%20Law%20of%20War%20Manual%20-%20June%202015%20Updated%20Dec%202016.pdf?ver=2016-12-13-172036-190>, consulté le 10 juin 2019.

Section 3. Définition de manière absolue

La seconde position, quant à elle, est basée sur une approche médicale qui est alors centrée sur le seul intérêt de la victime, une conception qui limite la relativité de l'interdiction à la notion de douleur acceptable. Dès lors, la difficulté consiste à identifier non plus l'intérêt de l'utilisateur de l'arme mais plutôt le seuil du mal *dit* « acceptable » découlant de l'intérêt des victimes de l'arme¹⁰⁶.

Dès lors, si l'on décide de limiter le critère à la notion de « douleur acceptable », les maux superflus ne seront déterminés qu'à partir d'éléments physiques, qui, à l'exception d'un développement inattendu de l'anatomie humaine, ne devraient pas voir de changement particulier. Par conséquent, ce critère d'appréciation du caractère superflu d'une souffrance devient quasiment absolu¹⁰⁷.

I. Le Projet SIrUS¹⁰⁸

La position selon laquelle les maux superflus devraient être définis comme tous ceux dépassant les maux nécessaires à la mise hors de combat d'une personne est soutenue spécifiquement dans la Division des opérations sanitaires du C.I.C.R par le chirurgien Robin M. Coupland, qui a créé à cet effet le « Projet SIrUS »¹⁰⁹.

En 1996, l'Association médicale mondiale (A.M.M) a reconnu que les effets des armes devaient être reconnus comme un problème de santé. Selon elle, aucune arme n'est médicalement acceptable mais elle a estimé que les médecins pouvaient aider à instaurer un contrôle effectif de celles qui causent des blessures si graves et extrêmes qu'elles relevaient du D.I.H. L'Association a appuyé les efforts du C.I.C.R visant à établir des critères objectifs des

¹⁰⁶E. David, *op. cit.*, p. 439.

¹⁰⁷S. LONGUET, *op. cit.*, p. 249.

¹⁰⁸ SIrUS est un acronyme du principe de l'interdiction des maux superflus dans sa traduction anglaise : Superfluous Injury or Unnecessary Suffering

¹⁰⁹R. Coupland (dir.), *The SIrUS Project. Toward a Determination of Which Weapons Cause 'Superfluous Injury or Unnecessary Suffering'*, CICR, Genève, 1997.

armes pour évaluer leurs effets, qu'elles soient déjà utilisées ou susceptibles de l'être. Le projet SIRUS est le fruit de ces efforts¹¹⁰.

A la suite d'un colloque organisé en Mars 1996 par le C.I.C.R et intitulé "*The medical profession and the effects of weapons*" sur l'importance de définir objectivement quelles armes étaient, d'une part, par nature « odieuses »¹¹¹ et d'autre part, celles qui causaient des maux superflus, le docteur Coupland publia un article concernant la définition du principe en lui-même. Il reçut un retour positif de nombreuses personnalités de divers milieux : médecins, organisations internationales, journalistes et politiciens¹¹².

C'est ainsi que le projet SIrUS vit le jour.

Il y avait lieu de tenir compte du fait que ce n'était pas un projet anti-militariste. Selon R. Coupland, il était même dans l'intérêt des militaires que ce dernier soit approuvé, nombre d'entre eux ayant pris part au projet.¹¹³

*« Le projet SIrUS vise simplement à placer sur une base objective et compréhensible ce qui est déjà évident : que les effets sur les êtres humains des armes couramment utilisées par les armées sont déjà assez graves et que, si possible, tout ce qui est pire devrait être évité »*¹¹⁴.

Le projet SIrUS s'appuyait sur la base de données du C.I.C.R possédant des informations sur 26.636 blessés de guerre admis à l'hôpital¹¹⁵. Cette base de données fût utilisée pour évaluer les effets collectifs des différentes armes classiques, c'est-à-dire « *les effets mesurés en proportion du nombre total de personnes blessées par un certain type d'arme.* »¹¹⁶. Les experts

¹¹⁰ « Projet SIrUS », disponible sur <https://avarchives.icrc.org/>

¹¹¹ D'après la traduction anglaise utilisée par R. Coupland « abhorrent »

¹¹² R.M. Coupland (dir.), *op. cit.*, p. 5.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁶ *Ibid.*

ont tenu compte de nombreux paramètres¹¹⁷ et en rassemblant ces données avec des données provenant de publications militaires, certains effets des armes classiques furent quantifiés¹¹⁸.

Le projet envisageait alors d'utiliser ces armes paramètres pour définir les maux qui ne sont pas des maux superflus, une distinction claire et objective fut alors établie entre les effets des armes classiques et les effets de toutes les autres armes ; cette distinction pouvait s'exprimer en fonction de quatre critères¹¹⁹ :

1. Une maladie spécifique, un état psychologique normal, un handicap permanent ou un défigurement ;
2. Une mortalité sur le terrain de plus de 25% ou une mortalité dans le milieu des hôpitaux de plus de 5% ;
3. Des blessures de degré 3 selon la classification Croix Rouge des plaies perforantes ;
4. Des effets pour lesquels il n'existe aucun traitement largement reconnu et ayant fait ses preuves¹²⁰.

Au moment de la conception de l'arme, si l'un de ces critères était rempli, il était établi qu'elles causaient des maux superflus¹²¹.

L'un ou plusieurs de ces quatre critères s'appliquaient à toutes les armes déjà interdites et pouvaient aussi être appliqués aux effets prévisibles de n'importe quelles armes¹²². Jusque-là, les armes étaient essentiellement examinées en fonction de leur nature, leur typologie, de la technologie employée ou de leur but présumé. Le principal élément du Projet SIrUS portait, au

¹¹⁷ Ces mesures comprenaient : la proportion de grandes blessures, la mortalité, la proportion relative de blessures au centre et aux membres, la durée du séjour à l'hôpital, le nombre d'opérations nécessaires, le besoin de transfusion sanguine et l'étendue de l'invalidité grave et permanente chez les survivants; *ibid*.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.8.

¹¹⁹ *Ibid*.

¹²⁰ Pour plus de détails concernant ce critère, veuillez-vous en référer aux pages 23 à 25 de R.M. Coupland (dir.), *The SIrUS Project. Toward a Determination of Which Weapons Cause 'Superfluous Injury or Unnecessary Suffering'* (Genève, CICR, 1997).

¹²¹ *Ibid*.

¹²² « Projet SIrUS », disponible sur <https://avarchives.icrc.org/>

contraire, sur l'idée que c'est l'effet de ces armes qui devait être considérés avant tout. Cette vision était donc totalement contraire à la pensée de l'époque.

En opposition avec la définition circonstancielle des maux superflus, les participants au Projet SIrUS voulaient que la victime soit prioritairement au centre de la question de l'évaluation des maux superflus et décrivaient cette approche comme une nécessité humanitaire¹²³.

Cette approche absolue de la définition pourrait donc être comparée à une conception objectiviste du droit international, « *tirant le droit des nécessités de la société internationale et, en l'occurrence, de sa nécessaire humanité* »¹²⁴.

II. Critique du projet SIrUS et révoquation

On ne compte plus les critiques dont ont fait l'objet le projet du docteur R. Coupland¹²⁵. Plus précisément, plusieurs auteurs voient en ces critères dits objectifs un problème puisqu'ils ne permettent pas d'établir une harmonie entre les préoccupations médicales et la nécessité militaire¹²⁶.

Le C.I.C.R a répondu à cette critique en affirmant que les examens juridiques subjectifs des États dont les armes causent des maux superflus sont fondés sur l'hostilité populaire pour certaines armes et non sur « *des considérations concrètes de préjudice ou de nécessité* »¹²⁷. Le C.I.C.R n'a peut-être pas tort, quoique le manque de considération du Projet SIrUS pour l'avantage militaire est plus visible¹²⁸.

¹²³ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 249.

¹²⁴ *Ibid.*, p.250.

¹²⁵ J. D. FRY, *op. cit.*, p.486 et suiv.

¹²⁶ MCCLELLAND, « The review of weapons in accordance with Article 36 of Additionnal Protocol I », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 850, juin 2013, p. 400. ; J.A. BECKETT, « A Mistaken Assumption? - An Analysis of Depleted Uranium Munitions under Contemporary International Humanitarian Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, 2004, p. 61.

¹²⁷ ICRD, Protection of victims of armed conflict through respect of International Humanitarian Law, Reference Document, 27th International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Genève, 31 octobre- 6 novembre 1999, disponible sur <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/iwpList74/D1DBE52ED17E77DBC1256B66005D6CFF>

¹²⁸ J. D. FRY, *op. cit.*, p. 486 à 488.

La nécessité militaire est l'élément principal qui fixe ce qui est, en fait, la souffrance nécessaire. Les contrôles de légalité des armes requièrent de trouver un juste équilibre entre la nécessité militaire et d'autres facteurs comme l'humanité et la proportionnalité¹²⁹.

Selon les détracteurs du projet, si l'on décidait de ne pas tenir compte de l'avantage militaire, les maux superflus pourraient être aggravés si les souffrances étaient infligées sans égard à la nécessité militaire. En fait, le projet SIrUS accorde la supériorité des préoccupations médicales sur l'avantage militaire et ce, à tort.¹³⁰ En réponse, le projet SIrUS argue qu'il prend en considération, en même temps que les considérations médicales, la conception d'une arme, son utilisation mais aussi la proximité de la détonation ou encore les parties du corps qui sont touchées¹³¹.

De plus, les services de santé de l'Association médicale américaine ont attaqué cette étude en jugeant que ce n'était pas le devoir des médecins de déterminer le caractère utile ou non d'une souffrance, et donc le caractère « optimal » de l'arme qui la cause mais plutôt celui des gouvernements des États¹³².

En outre, ce projet ôte des mains des États la détermination de la légalité des armes ce qui est contraire à l'article 36¹³³ affirme H. PARKS¹³⁴. Les responsables du C.I.C.R ont contredit ces affirmations, déclarant que le but du projet est seulement d'éliminer la subjectivité des déterminations de souffrances inutiles, en la remplaçant par l'objectivité de son approche scientifique.¹³⁵ Les États-Unis y voient un stratagème visant à autoriser ses opposants à utiliser

¹²⁹ M. VERCHIO, *op. cit.*, p. 198.

¹³⁰ J. A. BECKETT, « *A Mistaken Assumption? An Analysis of Depleted Uranium Munitions under Contemporary International Humanitarian Law* », in *Chinese journal of international law*, vol. 3., 2004, p.61.

¹³¹ R. M. COUPLAND ET P. HERBY, « Review of the Legality of Weapons: A New Approach », in *International Review of the Red Cross*, n° 81, 1999, p. 586.

¹³² Lettre of 23 september 1998 from Uniformed Services University of the Health Services to the American Medical Association, *Yearbook of Humanitarian International Law*, 1999, pp. 438-439 ; . DAVID., *op. cit.*, p. 440.

¹³³ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, PA1, art. 36.

¹³⁴ A. KOCH, *Should War be Hell?*, *jane's defence weekly*, May 10, 2000 (tiré d'une entrevue avec Parks) voir J. D. FRY, *op. cit.*, note 171 ; M. VERCHIO, « Just Say No - The SIrUS Project: Well-Intentioned, but Unnecessary and Superfluous », *Air Force Law Review*, n°51, 2001, note 9.

¹³⁵ *Ibid.*

certaines armes. En effet, selon eux, cela leur donnerait un point d'appui juridique favorable à partir duquel ils peuvent exercer « *un effet de levier*¹³⁶ »¹³⁷.

D'après J.D.FRY, une meilleure approche que le projet SIrUS pourrait être une aide de la part du C.I.C.R envers les gouvernements afin de mettre en œuvre des procédures efficaces dans la révision des armes comme l'exige l'article 36¹³⁸ puisque, la neutralité sans faille du Comité serait un atout sérieux dans ce projet¹³⁹. Certains auteurs estiment que l'accent mis par le C.I.C.R sur les armes et leurs effets était déplacé en ce sens que ce n'est pas le but premier du comité international mais plutôt la protection des victimes de conflits armés¹⁴⁰. Et même si le mandat du C.I.C.R n'est pas forcément limité dans son champ d'application, ses opposants se sont demandés si le Comité n'avait pas outrepassé « *ses limites en usurpant quelque peu la tâche des États de déterminer la légalité des armes* »¹⁴¹.

Pour donner un aperçu, alors qu'il n'y a eu aucune interdiction concernant toutes les balles qui causent des blessures graves en 1899 et l'aveuglement intentionnel en 1995¹⁴², le Projet SIrUS soutient que ces armes auraient dû être interdites¹⁴³. En conséquence, plusieurs États comme l'Australie ont entrepris d'inclure les critères objectifs du Projet SIrUS dans leurs examens juridiques. Selon ces États, il n'y avait aucune diminution de leur souveraineté mais ils estimaient même que ces critères étaient utiles à l'égard de leurs propres décisions quant à l'examen de la légalité des armes¹⁴⁴.

Si ce projet avait le mérite d'apporter des critères pour quantifier les blessures néanmoins il a été révoqué par le C.I.C.R à la réunion d'experts du Comité sur les examens juridiques des armes et le projet SIrUS en janvier 2001¹⁴⁵. Cette réunion résultait d'une

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ J. D. FRY, *op. cit.*, p 487.

¹³⁸ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, PA1, art. 36.

¹³⁹ A. KOCH, *op. cit.* ; voir J. D. FRY, *op. cit.*, note 171

¹⁴⁰ *Par exemple* M. VERCHIO, *op. cit.*, p. 194, note 9. Et J. D. FRY, *op. cit.*, p 487.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 18 octobre 1899 ; le Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995.

¹⁴³ M. VERCHIO, *op. cit.*, pp. 210-211, note 9.

¹⁴⁴ ICRC Report, *The SIrUS Project and Reviewing the Legality of New Weapons*, 27^e International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Oct. 31-Nov. 6, 1999.

¹⁴⁵ W. H. BOOTHY, *op. cit.*, pp.56-57.

évaluation critique du projet par des experts lors de la réunion d'experts du C.I.C.R. tenue à Genève les 10 et 11 mai 1999 et l'opposition du gouvernement lors de la vingt-septième conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge cette année-là¹⁴⁶.

Pour résumer, le rejet par les autorités militaires, juridiques et autres experts Gouvernementaux et non Gouvernementaux de l'approche du projet est principalement dû au fait qu'il ne fondait la légalité d'une arme que sur ses effets et ne comportait pas de test de mise en balance avec l'avantage militaire. Cela tend à confirmer l'opinion selon laquelle, lors de l'évaluation d'une arme, l'accent doit être mis sur l'objectif de conception et les effets normaux de l'arme¹⁴⁷.

¹⁴⁶ W. H. PARKS, "Means and methods of warfare", *The George Washington International Law Review*, vol 38, n°3, 2006, pp. 527-528.

¹⁴⁷ *Ibid.*

Section 4. Évolution et prises de positions contemporaines

I. Évolution

Les auteurs du projet SIrUS eux-mêmes présentaient donc leur approche comme « *a reversal of current thinking* ». Les critères utilisés dans le projet ont été fortement critiqués par certains États¹⁴⁸, ceux-ci affirmaient que leur application n'était pas pertinente au regard du contexte de tous les conflits armés¹⁴⁹.

En réaction à ces critiques, S. LONGUET a mis en évidence certains faits que nous reprenons dans cette section avec soin¹⁵⁰. Selon lui, « *de nombreux États ont voulu que l'interdiction des armes causant des maux superflus soit fondée sur une conception absolue du caractère superflu de la souffrance causée par les armes en cause et non sur une conception circonstancielle, mettant en balance les souffrances causées avec des considérations liées à l'avantage militaire* ».

En revenant à l'origine de l'interdiction des maux superflus, nous constatons que 17 États, qui furent rejoints par trois autres¹⁵¹, se sont mis d'accord pour interdire les projectiles explosibles ou inflammables de moins de 400 grammes en signant la Déclaration de St. Pétersbourg de 1868. Au départ, les maux superflus étaient considérés comme ceux dépassant l'objectif de mettre hors de combat les soldats de l'armée adverse¹⁵².

Certains auteurs ont affirmé que la déclaration était compatible avec la définition circonstancielle des maux superflus, c'est-à-dire celle prenant en compte l'avantage militaire :

¹⁴⁸ Pour exemple voy. M. VERCHIO, *op. cit.*

¹⁴⁹ B. RAPPERT, "Prohibitions, Weapons and Controversy: Managing the Problems of, Ordering", *Social Studie of Science*, Vol.35, n° 2, 2005, p.217.

¹⁵⁰ S. LONGUET, *op. cit.*, pp 251-253.

¹⁵¹ « *L'étude coutumière du CICR conclut que la Déclaration a été respectée par " la plupart des États qui existaient à l'époque* » J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (dir.), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles op. cit.*

¹⁵² Déclaration de St. Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868.

selon eux, il y avait une différence entre les obus de moins de 400 grammes et les autres¹⁵³. Les premiers n'apportaient que des souffrances sans corrélation avec un avantage militaire, alors que les « *larger shells were permitted, because it was considered that the amount of suffering they caused was not disproportionate to the military advantage of employing them* »¹⁵⁴.

Cet argument est contestable, c'est pourquoi l'auteur a choisi de suivre la position du C.I.C.R.¹⁵⁵, selon laquelle la limite des 400 grammes est le point de référence pour différencier les armes antipersonnel¹⁵⁶ des anti-matériel¹⁵⁷. D'après leur étude sur le droit international humanitaire coutumier, le fait que les balles explosives soient proscrites concerne aujourd'hui uniquement leur utilisation « *à des fins antipersonnel des balles qui explosent à l'intérieur du corps humain* » ; par conséquent les obus explosifs ou incendiaires qui sont en dessous de 400 grammes et qui ont été créés à partir de 1868 à des fins anti-matériel ne sont pas contraires au principe¹⁵⁸.

Alors que la première Conférence internationale de la Paix à La Haye se déroulait, en 1899, les négociateurs des États représentés à la conférence adoptèrent une Déclaration par laquelle « *les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou*

¹⁵³ Parallèlement à l'interdiction des armes qui pouvaient infliger des dommages plus graves que ce qui était nécessaire aux soldats, les participants à la déclaration de St. Pétersbourg ne souhaitent néanmoins pas renoncer à l'utilisation d'obus d'artillerie qui, en dépit de leurs effets destructeurs, amenaient des avantages militaires importants, tant contre des cibles " dures " comme des positions fortifiées que contre des cibles " douces ", puisque celles-ci pouvaient servir à éliminer plusieurs hommes d'un seul coup. Le compromis (la règle de Saint-Pétersbourg) était simple et très praticable. Jugeant que 400 g était le poids du plus petit obus d'artillerie de l'époque, les États prirent la décision d'interdire en termes absolus l'utilisation de tous les projectiles explosifs sous ce poids. T. RUYS, « The XM25 Individual Airburst Weapon System: A Game Changer for the (Law on the) Battlefield: Revisiting the Legality of Explosive Projectiles under the Law of Armed Conflict », In *Israel Law Review*, vol. 45, 2012, p. 406.

¹⁵⁴ S.D. BAILEY, *Prohibitions and Restraints of War*, Oxford, Oxford University Press, 1972, p. 124.

¹⁵⁵ Pour rappel, La Déclaration St. Pétersbourg assurait une interdiction absolue de tous les projectiles explosifs d'un poids de moins de 400 grammes, et ne faisait pas la différence entre les armes antipersonnel et antimatériel. Néanmoins, et comme le C.I.C.R. le soutient (HENCKAERTS ET DOSWALD-BECK, *op. cit.*, p. 272-273.), nul juriste n'a objecté l'introduction des armes anti-matériel explosant après la Première Guerre mondiale. Par conséquent même si de nombreux manuels militaires mentionnent la règle de St Pétersbourg originale, on doit maintenant faire la différence entre les munitions anti matériels explosifs et les antipersonnel explosifs. T. RUYS, *op. cit.*, p. 410.

¹⁵⁶ Une arme dite anti-personnel est une arme qui vise les combattants et dont l'utilité militaire consiste alors à la mise hors de combat des soldats par opposition ; X. PHILIPPE, *Syllabus sur le droit humanitaire : introduction générale aux règles et aux pratiques*, Aix-Marseille université, p.50.

¹⁵⁷ Une arme dite anti-matériel est une arme qui a pour but de neutraliser, détruire ou rendre inutilisable le matériel ennemi (équipement, véhicule, abris etc...) ; *ibid.*

¹⁵⁸ Henckaerts et Doswald-Beck, *supra*note 14, pp. 362-364, règle 78.

s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ». ¹⁵⁹ Cette déclaration était en fait inspiré « *des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg* ». ¹⁶⁰

Ce qui est curieux, c'est que tout au long de la poursuite des pourparlers du texte de la déclaration de La Haye, tous les négociateurs, inclus ceux qui s'étaient opposés à l'interdiction des balles « dum-dum », se sont basés sur le seuil absolu des blessures nécessaires pour mettre un adversaire hors de combat pour définir ce qu'étaient des maux superflus ¹⁶¹.

Par exemple, le plénipotentiaire britannique, Sir JOHN ARDAGH, ne souhaitait pas l'interdiction de la balle « dum-dum ». Selon lui, son dessein la déchargeait des blessures plus graves qu'elle pouvait entraîner. En effet, il alléguait que les « *sauvages* » combattus en Inde par l'armée britannique, méritaient d'être blessés plus sévèrement que les soldats dans le cadre de la « *guerre civilisée* » (*sic*) pour les faire capituler ¹⁶². Les autres délégations rejetèrent ce raisonnement et en particulier M. RAFFALOVICH qui représentait la Russie, considérant qu'« *il n'est pas admissible qu'on fasse une distinction entre l'ennemi sauvage et l'ennemi civilisé; l'un et l'autre sont des hommes qui méritent le même traitement* » ¹⁶³.

Sir JOHN ARDAGH énonçait également que la balle dum-dum n'était en fait qu'un défaut du nouveau calibre utilisé par l'armée anglaise. Il considérait que la finalité de la balle dum-dum était « *de produire le choc nécessaire pour mettre un homme hors de combat, sans occasionner une aggravation inutile de souffrances* » ¹⁶⁴.

Afin de trouver un accord, le Capitaine Crozier, représentant des États-Unis, suggéra d'utiliser une formulation plus générale en parlant de « *toute espèce de balles qui dépassent la*

¹⁵⁹ Déclaration IV de la Haye concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions du 29 juillet 1899.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ S. LONGUET, *op. cit.*, pp 252.

¹⁶² France, Ministère des Affaires étrangères, Conférence internationale de la Paix, Deuxième Partie, Martinus Nijhoff, La Haye 1907, p. 50.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.* p.5.

limite nécessaire pour mettre un homme immédiatement hors de combat »¹⁶⁵ à la place d'interdire l'usage des « *balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incision* » – termes qui évoquaient les balles dum-dum. Nonobstant le fait que la formule ne fut pas critiquée sur le fond, les autres délégations la considéraient trop imprécise.

On observe alors la nature de la déclaration de St. Pétersbourg dans toutes les démarches d'amendement du projet de déclaration de La Haye puisque les représentants des États ont défini les maux superflus uniquement en fonction *de ce qui est nécessaire pour mettre un adversaire hors de combat*.

II. Prises de position contemporaines

Plusieurs décennies plus tard, la définition dite « absolue » des maux superflus a été confirmée par le CICR, ainsi que par plusieurs États lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (C.D.D.H), lors de laquelle furent négociés les Premier et Deuxième Protocoles additionnels aux Conventions de Genève¹⁶⁶ :

*« Le rapport du Rapporteur indique 'que plusieurs représentants ont demandé qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'à leur avis les maux auxquels cette expression fait référence se limitent à ceux qui sont plus graves que nécessaires pour mettre un adversaire hors de combat', ce qui correspond (...) à la position du C.I.C.R »*¹⁶⁷

¹⁶⁵ *Ibid.* p.6.

¹⁶⁶ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 253.

¹⁶⁷ Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Genève, Martinus Nijhoff, 1986), p. 405, § 1417.

Pendant des débats à la C.D.D.H, l'Inde¹⁶⁸, la Norvège¹⁶⁹ et la Suède¹⁷⁰ ont, afin de donner une définition aux « maux superflus », explicitement fait référence au seuil des maux nécessaires pour mettre un adversaire hors de combat. C'était également l'opinion d'un certain nombre de participants à la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles à Lucerne en 1974¹⁷¹. Dès lors, les propos de trois des puissances nucléaires au cours des débats devant la CIJ à propos de la procédure relative à la licéité de l'emploi d'armes nucléaires (cf. supra) ne peuvent pas être pris en compte comme exprimant le point de vue de la majorité des États¹⁷².

D'ailleurs, il est pertinent de rappeler que durant cette même procédure, les Iles Salomon, avaient désapprouvées les prises de position des puissances nucléaires, maintenant le principe d'une définition des « souffrances inutiles » basée sur une « *détermination objective des maux subis par les victimes* »¹⁷³.

Néanmoins, la question reste débattue lors des conférences et réunions d'experts puisque dans le rapport d'une réunion d'experts organisé par le C.I.C.R en janvier 2001¹⁷⁴, il est écrit que :

*“Experts stressed that [information on the effects of weapons on health] could be useful but would always need to be weighed against the principle of military necessity”*¹⁷⁵

¹⁶⁸ République de l'Inde, Statement at the CDDH, *Official Records*, Vol. VI, CDDH/ SR.39, 25 mars 1977, p. 115, cité dans J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (DIR.), *op.cit.*, p. 1528, § 143.

¹⁶⁹ Royaume de Norvège, Statement at the CDDH, *Official Records*, Vol. XVI, CDDH/IV/SR.5, 20 mars 1974, p. 42, §§ 8-9, cité dans J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (DIR.), *op.cit.*, p. 1532, § 167.

¹⁷⁰ Royaume de Suède, Statement at the CDDH, *Official Records*, Vol. XVI, CDDH/ IV/SR.1, 13 mars 1974, pp. 11-12, § 19, cité dans J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (DIR.), *op.cit.*, p. 1536, § 180.

¹⁷¹ CICR, *Conference of Government Experts on the Use of Certain Conventional Weapons (Lucerne, 24.9 18.10.1974): Report*, CICR, Genève, 1975, p. 9, § 25.

¹⁷² S. LONGUET, *op. cit.*, p. 254.

¹⁷³ Exposé écrit du Gouvernement des Iles Salomon, 19 juin 1995, § 4.6, cité dans E. David, *op. cit.*, p. 438, § 2.134.

¹⁷⁴ Notamment pour débattre du projet SIrUS

¹⁷⁵ I. DAOUD, « ICRC Expert Meeting on Legal Reviews of Weapons and the SIrUS Project », *Revue internationale Croix Rouge*, Vol.83, n°84, 2001, p.541.

C'est cette conception circonstancielle des maux superflus que l'on retrouve également dans le guide du CICR pour l'évaluation de la légalité des armes nouvelles :

*“Health-related considerations are important to assist the reviewing authority in determining whether the weapon in question can be expected to cause superfluous injury or unnecessary suffering. Assessing the legality of a weapon in light of this rule involves weighing the relevant health factors together against the intended military purpose or expected military advantage of the new weapon”*¹⁷⁶.

Afin de connaître l'*opinio juris* des États, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y) recommande de se rapporter à leurs manuels militaires de droit des conflits armés¹⁷⁷. Le C.I.C.R les a regroupés dans une banque de données qui est maintenue actualisée¹⁷⁸ et c'est de cette manière que l'organisation a énuméré 49 États qui abordent la question de l'interdiction des maux superflus dans leurs manuels militaires de droit des conflits armés¹⁷⁹

En consultant cette base, on note¹⁸⁰ que trois pays définissent clairement le seuil des maux superflus comme souffrances qui dépassent ce qui est nécessaire pour rendre un adversaire hors de combat : il s'agit de la Belgique¹⁸¹, de la Côte d'Ivoire¹⁸² et de la Grèce¹⁸³. De plus, le manuel militaire de l'armée burundaise utilise un libellé particulièrement similaire à celui de la déclaration de St. Pétersbourg¹⁸⁴

¹⁷⁶ CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du protocole additionnel I de 1977*, CICR, Genève, 2006, p. 19.

¹⁷⁷ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur Dusko Tadic*, IT-94-1-A, exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 99.

¹⁷⁸ CICR, « ICRC Customary IHL Database », <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>, consulté le 16 juin 2019.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 255.

¹⁸¹ Royaume de Belgique, État-major General, Division Operations, *Droit de la Guerre, Manuel d'Instruction pour Officiers*, 1994, p. 36, § 17.

¹⁸² République de Côte d'Ivoire, Ministère de la Défense, Forces Armées National, *Droit de la guerre, Manuel d'Instruction Ministère de la Défense, Forces Armées Nationales*, November 2007.

¹⁸³ République Hellénique, état-major de la Marine Hellénique, Direction A2, Division IV, *Manuel de droit international*, 1995, Chap. 5, § 2.

¹⁸⁴ République du Burundi, Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, *Règlement n° 98 sur le droit international humanitaire*, 2007, Part. I bis, p. 17.

A l'opposé, on retrouve¹⁸⁵ neuf États qui ont exprimé dans leurs manuels militaires une définition à peu près univoque des maux superflus comme ceux qui seraient hors de proportion avec « l'avantage militaire », « l'efficacité militaire » ou la capacité à « défaire l'ennemi » qu'apporte une arme¹⁸⁶.

Cependant, certains manuels américains soutiennent l'opinion selon laquelle l'emploi d'armes causant des maux superflus, importants ou non, ne se révélerait pas illicite si l'avantage militaire auquel elles contribuent est considérable¹⁸⁷.

En outre, le dernier manuel britannique en date établit comme critère dans l'évaluation d'une arme qui cause des maux superflus :

« *The correct criterion is whether the use of a weapon is of a nature to cause injury or suffering greater than that required for its military purpose* »¹⁸⁸

¹⁸⁵ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 256-257

Australie, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Australian Defence Doctrine Publication 06.4, Australian Defence Headquarters, 11 May 2006. ; **Canada**, Office of the Judge Advocate General, *The Law of Armed Conflict at the Operational and Tactical Levels*, 2001, § 502.2 ; **République de l'Équateur**, Academia de Guerra Naval, *Aspectos Importantes del Derecho Internacional Marítimo que Deben Tener Presente los Comandantes de los Buques*, 1989, § 9.1.1 ; **République Fédérale d'Allemagne**, Bundesministerium der Verteidigung, *Humanitares Völkerrecht in bewaffneten Konflikten Handbuch*, 1992, § 402 ; **États-Unis Mexicains**, Secretaria de la Defensa Nacional, *Manual de Derecho Internacional Humanitario para el Ejército y la Fuerza Armada Mexicana*, 2009, § 372 (B) ; **Nouvelle-Zélande**, New Zealand Defence Force Headquarters, Directorate of Legal Services, *Interim Law of Armed Conflict Manual*, 1992, §509 (2) ; **République fédérale du Nigeria**, Nigerian Army, Directorate of Legal Services, *International Humanitarian Law (IHL)*, 1994, p. 42, § 11 ; **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Ministry of Defence, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, p. 102, § 6.2 ; **États-Unis d'Amérique**, US Department of the Air Force, *Air Force Pamphlet 110-31, International Law The Conduct of Armed Conflict and Air Operations*, 1976, § 6-3 (b) (2) ; **États-Unis d'Amérique**, US Department of the Air Force, Judge Advocate General, *Air Force Pamphlet 110-34, Commanders Handbook on the Law of Armed Conflict*, 1980, § 6-2 (a) ; **États-Unis d'Amérique**, Department of the Navy, Office of the Chief of Naval Operations and Headquarters, *The Commanders Handbook on the Law of Naval Operations*, NWP 1-14M, 2007, p. 9-1, § 9.1, cités dans CICR, « ICRC Customary IHL Database », <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>, consulté le 16 juin 2019.

¹⁸⁷ **États-Unis d'Amérique**, US Department of the Air Force, *Air Force Pamphlet 110-31, International Law The Conduct of Armed Conflict and Air Operations*, 1976, § 6-3 (b) (2) ; **États-Unis d'Amérique**, US Department of the Air Force, Judge Advocate General, *Air Force Pamphlet 110-34, Commanders Handbook on the Law of Armed Conflict*, 1980, § 6-2 (a), cités dans CICR, « ICRC Customary IHL Database », <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>, consulté le 16 juin 2019.

¹⁸⁸ **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Ministry of Defence, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, p. 102, § 6.2 cités dans CICR, « ICRC Customary IHL Database », <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>, consulté le 16 juin 2019.

Toutefois, quelques lignes plus tôt, il est clarifié :

« *any weapon that goes beyond what is needed to achieve the military object of disabling the enemy combatant would be difficult to justify on the grounds of military necessity* »¹⁸⁹.

En un mot, ces deux états prennent privilégient la définition circonstancielle des maux superflus.

Pourtant, si l'on reprend le point de vue que tenait l'état Anglais devant la C.I.J. dans l'affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, on note une différence sensible¹⁹⁰. Alors que les manuels militaires de l'Allemagne et du Royaume-Uni renvoient à « l'avantage militaire » ou au « but militaire » qu'une arme suscite, ces derniers semblent se baser sur une définition absolue des maux superflus, c'est à dire ceux qui dépassent le seuil des maux nécessaires à mettre un adversaire hors de combat¹⁹¹.

En ce qui concerne les six derniers États cités¹⁹², il ne semble pas possible à la lecture de leurs manuels militaires de les départager entre la vision américaine des maux superflus ou la vision germano-britannique¹⁹³.

En conclusion, après analyse de ces différents manuels militaires compilés par le CICR dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier., il est à priori épineux de poser une conclusion correcte quant à un accord des États autour d'une définition circonstancielle des maux superflus, en fonction de l'avantage militaire attendu¹⁹⁴. Au demeurant, la tendance américaine selon laquelle des maux considérables devraient être justifiés par un avantage militaire pareillement considérable donne à penser qu'il s'agit d'un position relativement minoritaire¹⁹⁵.

¹⁸⁹ *Ibid.* p. 102, § 6.1.

¹⁹⁰ Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ministry of Defence, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, p. 50, § 3.64.

¹⁹¹ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 257.

¹⁹² L'Australie, Le Canada, L'Équateur, Le Mexique, La Nouvelle Zélande, et Le Nigéria. Voir note infrapaginal n°182.

¹⁹³ S. LONGUET, *op. cit.*, p. 257.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

CHAPITRE 3. STATUT DU PRINCIPE DES MAUX SUPERFLUS

Si nul ne conteste l'existence du principe de l'interdiction des moyens et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ; toutefois, les opinions divergent sur le statut fondamental de ce principe. Dans ce chapitre, nous nous interrogeons : La règle peut-elle rendre par elle-même une arme illégale, ou si l'illégalité d'une arme ne peut découler que d'un traité ou d'une règle coutumière spécifique qui interdit son emploi ?¹⁹⁶.

En un mot, ce principe est-il autonome ou seulement un principe directeur ? Cette question nous semble importante, en particulier en ce qui concerne la détermination des nouvelles armes basées sur les technologies modernes¹⁹⁷.

Section 1. Le principe des maux superflus comme principe directeur

Par rapport au principe des maux superflus, une partie de la doctrine estime que l'énonciation d'origine vaut uniquement comme une interdiction spécifique, c'est-à-dire celle exprimée dans la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Ils considèrent encore que ce principe possède seulement un caractère de recommandation bien qu'il ait été établi en termes généraux dans les traités postérieurs, indépendamment de toute interdiction spécifique¹⁹⁸.

A. CASSESE est unanime. Selon cet auteur, la règle formulée dans les déclarations de St. Pétersbourg et de La Haye ne porte aucune autonomie ; elle n'est, nous citons « *qu'une enveloppe vide qui ne se remplit qu'au fil des interdictions spécifiques sur lesquelles les États s'entendent dans le cadre de conventions internationales* »¹⁹⁹.

¹⁹⁶ J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, pp. 315-324, règle 70.

¹⁹⁷ J. DE HEPTIINNE ET R. VAN STEENBERGHE, *Syllabus In-Depth introduction to International Humanitarian Law, Chapitre 5*, Faculté de droit, Louvain-La-Neuve, pp. 37-38.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ A. CASSESE, « Weapons causing unnecessary suffering : are they prohibited ? », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 58, 1975, p. 34. dans le même sens, H. Meyrowitz, « Problèmes juridique relatifs à l'arme à neutrons », *Annuaire Français de Droit International*, n° 27, 1981, p. 108 et E. David, *op. cit.*, p. 444.

Il appuie notamment son argumentation sur les travaux préparatoires de la Conférence de La Haye de 1899 relatifs à l'élaboration de la déclaration interdisant l'emploi de balles « dum-dum ». Dans ces derniers, il relève que là où certains États tel que la Grande-Bretagne ou les États-Unis réclamaient une formulation large de l'interdiction afin d'envelopper tous types d'armes ayant le même effet que les balles « dum-dum », la plupart des autres États préféraient une interdiction caractérisée pour avoir un champ d'application fixe²⁰⁰.

En résumé, il prétend donc que la règle est un principe directeur qui ne vise que les armes spécifiquement interdites par le droit international positif, et si la règle a pourtant été répétée au fil des ans²⁰¹ c'était uniquement par répétition des expressions de la Déclaration de Bruxelles de 1874²⁰².

De plus, selon lui, les cas d'applications de la règle sont trop minoritaires. Par conséquent, celle-ci ne peut pas valoir pour autre chose que les armes dont l'interdiction est déjà expressément confirmée en droit international. Il appuie sa thèse sur un certain nombre d'objections d'États²⁰³ quant à l'emploi par leurs opposants de certaines armes qu'ils jugeaient contraires au principe de l'interdiction des maux superflus et dont les objections n'ont pas été suivies²⁰⁴.

I. Des différentes armes qui sont déjà spécifiquement interdites

Il existe déjà différentes armes spécifiquement interdites et dont les interdictions se fondent justement sur une prétention absolue sur laquelle elles violent le principe des maux superflus.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Dans la Convention de La Haye de 1899 et dans le Règlement de 1907.

²⁰² En effet, il n'y voit qu'« a phenomenon of "viscosity" of legal notions and phrases, that frequently occurs in legislative drafting »

²⁰³ Les protestations de l'Allemagne en 1918 contre l'utilisation par les forces américaines de fusils de chasse; les constatations par une commission d'enquête française de l'utilisation par les forces allemandes en 1914-1916, de baïonnettes en dents de scie; les constatations par une commission d'enquête italienne de l'utilisation par les forces autrichiennes en 1914-1918 de balles à forme irrégulière ; ou encore les protestations du Japon contre l'utilisation par les États-Unis de la bombe atomique en 1945

²⁰⁴ E. David, *op. cit.*, pp. 443-444.

Sur base du principe fondamental qu'est l'interdiction de causer des maux superflus, diverses armes font l'objet d'une restriction par différents instruments internationaux²⁰⁵, on cite notamment : les balles explosives de moins de 400 grammes, balles « dum-dum », gaz asphyxiants, poisons, projectiles à éclat non localisables aux rayons X, armes à laser, ...

Nous en développons quelques-unes ici²⁰⁶.

a) Les balles inférieures à 400 grammes.

Comme nous l'avons constaté, les projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes exemplifie la règle générale, plus tard reconnue implicitement dans la 2^e Convention de La Haye de 1899 et dans le Règlement de La Haye de 1907 puisque leur article 23 (commun) indique « Outre *les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit...* »²⁰⁷.

b) Les balles « dum-dum ».

De même, l'interdiction des balles dites « dum-dum » voit le jour à la suite des sentiments énoncés dans la déclaration de St Pétersbourg et trouve également sa consécration dans l'article 23 des règlements de La Haye de 1899 et 1907²⁰⁸.

c) Les armes empoisonnées

Pour ce qui est du poison et des armes empoisonnées²⁰⁹, il s'agit d'une conséquence directe de l'interdiction de causer des maux superflus, puisqu'une blessure empoisonnée empire la situation de la victime sans que cela ait un intérêt militaire étant donné que l'opposant est déjà hors d'état de nuire²¹⁰.

²⁰⁵ On pense entre autres, à La Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC) est d'une importance capitale en D.I.H, s'ajouteront par la suite : le Protocole I sur les éclats non localisables ; le Protocole II sur les mines, les pièges et autres dispositifs ; le Protocole III sur les armes incendiaires. le Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes (1995); le Protocole II modifié sur les mines, les pièges et autres dispositifs (1996); le Protocole V sur les restes explosifs de guerre (2003).

²⁰⁶ Pour une liste exhaustive, veuillez-vous rapporter à E. DAVID., *op. cit.*, pp. 456 à 527.

²⁰⁷ E. DAVID., *op. cit.*, p. 457.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 466.

²⁰⁹ Art 23 (a) des règlements de La Haye de 1899 et 1907 ; Traité de Versailles du 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les Alliés ; Traité de Saint Germain du 10 septembre 1919 entre l'Autriche et les Alliés ; Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 entre la Bulgarie et les Alliés ; Traité de Trianon du 4 juin 1920 entre la Hongrie et les Alliés ;

²¹⁰ E. DAVID., *op. cit.*, p. 466.

d) Les armes incendiaires

Citons encore les armes incendiaires, dont l'interdiction est réglée par la Convention des Nations-Unies du 10 octobre 1980, Protocole III. C'est principalement la doctrine qui à l'époque, à exprimer sa répulsion pour ce genre d'armes puisqu'ils accusaient les armes incendiaires de causer des maux superflus aux victimes. En effet, ces dernières étaient brûlées vives, asphyxiées par les émissions de gaz de carbone, empoisonnées ou encore tuées. Finalement, leur utilisation revenait exactement au même effet que celles des armes empoisonnées ou des gaz²¹¹.

e) Les armes chimiques et autres gaz asphyxiants

Comme les autres interdictions, celle-ci trouve son origine dans la déclaration de St. Pétersbourg et est confirmée par l'article 23 des règlements de 1899 et 1907 mais aussi dans d'autres instruments²¹². Ce sont des armes qui ne touchent que des organismes vivants tels que les hommes, animaux ou plantes.²¹³

Section 2. Principe des maux superflus comme principe autonome

Cependant, certains auteurs prônent une autonomie du principe de l'interdiction de causer des maux superflus. En effet, le raisonnement de A. CASSESE (que nous venons d'analyser, *supra*) ne convainc pas tout le monde. Entre autres, E. DAVID qui souligne plusieurs points par

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Traité de Saint Germain du 10 septembre 1919 entre l'Autriche et les Alliés, art. 135 ; Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 entre la Bulgarie et les Alliés, art. 82 ; Traité de Trianon du 4 juin 1920 entre la Hongrie et les Alliés, art. 119 Protocole de Genève du 17 juin 1925 ; Résolution de l'assemblée générale des N.U, A/RES/2603A (XXIV) du 16 décembre 1969. Déclaration de Paris du 11 janvier 1989 sur l'interdiction des armes chimiques, RGDIP, 1989, p. 251 ; Convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, M.B., 6 juin 1997 ; Divers manuels militaires (voir, les Règles en vigueur pour du droit international relative à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes, *op. cit.*, vol. 1, p.142) ; Circulaire du Secrétaire général pour les forces des N.U (1999), art. 6, § 2 ; S/RES/2209, 6 mars 2015 ; S/RES/2298, 26 juillet 2016 S/RES/2214, 31 octobre 2016.

²¹³ E. DAVID., *op. cit.*, pp. 459-460.

lesquels il s'attelle à démontrer l'hypothèse selon laquelle la règle n'est qu'un principe directeur²¹⁴ :

- 1) Ce n'est pas parce qu'une pratique est rare qu'elle n'existe pas. Elle la confirme même. Il vaut mieux un minimum de pratique qu'aucune. Certains manuels militaires interdisent des armes en faisant référence à l'article 23 e) du Règlement de la Haye²¹⁵.
- 2) Que ce soit dans l'ordre interne ou international, le législateur crée rarement des règles inutiles et chacune d'elle est donc conçue dans un but précis ; on parle du « principe de l'effet utile » condensé par l'adage latin « *ut res magis valeat quam pereat* », repris par CASSESE plus d'une fois²¹⁶. De plus, « *Si la règle est énoncée de manière autonome, elle doit donc pouvoir s'appliquer de manière autonome*²¹⁷ ».
- 3) A. CASSESE appuie principalement sa justification sur les travaux préparatoires. Cependant, il n'y a pas lieu d'y avoir recours lorsque l'interprétation d'un texte n'implique pas un résultat manifestement absurde ou déraisonnable²¹⁸ ; ainsi, selon l'auteur, « *il n'y aurait rien d'absurde à prétendre que les bombes au napalm ou au phosphore causent des maux superflus* »²¹⁹.
- 4) Toujours en ce qui concerne les travaux préparatoires, ceux-ci sont d'autant moins évocateurs qu'ils concernaient une règle particulière qui demandait de la précision due à la spécificité de la difficulté²²⁰.
- 5) Historiquement parlant, l'autonomie de la règle est plus régulièrement soulignée que l'inverse. Ainsi, même si au départ il est exact que lors de l'adoption de la Déclaration de

²¹⁴ *Ibid.* pp. 445-451.

²¹⁵ C'est le cas entre autres, de la baïonnette en dent de scie par le manuel néerlandais, des lances à pointes barbelées dans le manuel américain et britannique, des fusils de chasse dans le manuel allemand ; C.I.C.R., « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, rapport d'un groupe d'experts », *op. cit.*, p.16.

²¹⁶ A. CASSESE, *op. cit.*, p. 35.

²¹⁷ E. DAVID., *op. cit.*, pp. 445.

²¹⁸ Pour plus de détails sur ce concept, voy. DAVID., *op. cit.*, § 2.95 ;

²¹⁹ E. DAVID., *op. cit.*, p. 445.

²²⁰ *Ibid.*, pp. 445-446.

St. Pétersbourg, l'interdiction était une interdiction générique²²¹. Cette limitation de l'interdiction générique va toutefois disparaître par la suite, si bien qu'aujourd'hui, on se trouve en présence d'un principe général de droit des conflits armés qui peut s'appliquer comme tel à toute arme produisant les effets qu'il dénonce²²².

- 6) La règle a par la suite été réitérée plusieurs fois et toujours d'un point de vue autonome puisque dans la C.C.A.C.²²³, dans les cas où certaines des armes citées dans la Convention pourraient être utilisées, il faut qu'elles le soient sans causer de maux superflus. Par conséquent, le statut autonome du principe dépasse l'interdiction spécifique puisque la règle à vocation à s'appliquer aux armes dont l'emploi est limité²²⁴.
- 7) L'autonomie de l'interdiction a été, d'abord, soulignée par la grande majorité des États lorsqu'ils se sont prononcés sur l'illicéité de l'emploi des armes nucléaires. Premièrement l'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après A.G.N.U)²²⁵ a rappelé que les armes causant *d'inutiles souffrances* étaient contraires aux lois de l'humanité ainsi qu'aux principes de droit international auxquels la majorité des états étaient partis. L'A.G.N.U, observait²²⁶ que l'arme nucléaire se trouvait dans le champ d'application des mêmes règles. Ensuite, la C.I.J dans son avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires

²²¹ Une proposition prussienne visant à étendre l'interdiction à d'autres « *moyens de destruction [...] dont l'admission ne saurait être soufferte* », fit fasse à un refus catégorique de la Grande-Bretagne et la France qui ne voulaient pas imposer de limite à leur esprit de recherche et d'invention » et ne voulaient pas « *discuter tous les perfectionnements de l'artillerie* ». « Protocole des conférences militaires tenues à St. Pétersbourg en 1868 (...) relatives à l'emploi des armes explosives en temps de guerre » in G. FR. DE MARTENS, nouveau recueil général des traités, 1873, T. 47/18, p. 464.

²²² Pour une analyse pertinente et détaillée, voir. E., DAVID, *op. cit.*, p. 446.

²²³ C.C.A.C du 10 octobre 1980

²²⁴ E. DAVID., *op. cit.*, p. 448.

²²⁵ « *que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances a été autrefois interdit, comme contraire aux lois frances humaines, de l'humanité et aux principes du droit international par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la déclaration de Saint-Pétersbourg, la Déclaration Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève auxquels la majorité des nations sont toujours parties* » A/RES/1653, 24 novembre 1961, 3^e considérant.

²²⁶ *Ibid.*, 4^e considérant et §1b) du dispositif

allait dans le même sens²²⁷. Il était donc question d'une affirmation autonome du principe, et après de son application à un cas particulier²²⁸.

Ensuite, cet argument est davantage explicite en ce qui concerne les armes incendiaires. En effet, l'Assemblée Générale affirme « *que l'interdiction des armes causant des souffrances inutiles est un principe général valable comme tel et qu'il s'agit seulement de renforcer son efficacité en précisant que les armes incendiaires entrent dans son champ d'application* » ; la règle existe donc de manière autonome²²⁹.

- 8) Le fait que la règle soit générale n'empêche pas son application, l'auteur nous donne pour exemple le droit de la responsabilité dans le Code napoléonien. En effet, celle-ci est principalement fondée sur un exposé de trois lignes qui sont formulées en termes autrement plus généraux²³⁰ que l'interdiction qui nous occupe, et cela n'a pas empêché la justice de dégager les critères de la « faute »²³¹. De même, le code civil français a été à la base de nombreux autres codes européens²³².

L'objectif d'une guerre n'est pas de faire souffrir mais de neutraliser l'ennemi. De façon concrète, cela pousse donc le combattant à trouver le moyen le moins dommageable pour ses victimes afin d'atteindre son objectif²³³. Pour souligner les dires d'un groupe d'experts réunis par le C.I.C.R : « *si on peut mettre un combattant hors de combat en le faisant*

²²⁷ « *Les méthodes et moyens de guerre [...] qui auraient pour effet de causer des souffrances inutiles aux combattants, sont interdits* » ensuite, « *l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect de telles exigences* ». CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, Rec. 1996, p. 262, § 95.

²²⁸ E. DAVID., *op. cit.*, p. 449.

²²⁹ Après avoir eu recours aux « *principes généraux fondamentaux du droit international qui interdisent l'emploi d'armes de nature à causer des souffrances inutiles [...]* », l' A.G.N.U observe « *Que l'efficacité de ces principes généraux pourrait être encore accrue si des règles interdisant ou limitant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs étaient élaborées et généralement acceptées* ». A/RES/3076 (XXVIII), 6 décembre 1973, préambule, 9^e et 10^e considérants.

²³⁰ Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 13 septembre 1807, art. 1382.

²³¹ E., DAVID, *op. cit.*, p. 449.

²³² On pense notamment aux codes civils néerlandais, italien, espagnol ou belge.

²³³ E., DAVID, *op. cit.*, p. 450.

*prisonnier, le blessant, il ne faut pas le tuer ; et si une blessure légère suffit à le mettre hors de combat, il faut éviter de lui en faire de graves*²³⁴ »

Mais cette limite ne se détermine pas uniquement par l'utilité et le but recherché puisqu'il existe certaines valeurs morales qui ont amené le même groupe d'experts à dire que l'emploi de balles qui auraient permis de mettre un ennemi hors de combat plus rapidement mais avec une blessure plus grave ne vaut pas comme justification valable²³⁵.

Pour résumer cette pensée, le critère militaire qui doit être le plus efficient possible doit donc céder le pas au critère humanitaire du moindre mal, même si, les états ont tendance à moins restreindre juridiquement l'emploi d'une arme lorsque celle-ci se voit être d'une grande efficacité²³⁶.

Or, qualifier une conduite au regard du point de vue médical du critère est la plus facile à faire et bien qu'on la fasse trop rarement, elle existe notamment dans l'affaire Shimoda où le Tribunal de district de Tokyo. Dans celle-ci, le tribunal était saisi d'une réclamation adressée à l'État japonais par des victimes des bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki. En analysant la légalité de ces bombardements avec le droit de l'époque, le tribunal a conclu que²³⁷ : « *the act of dropping this bomb may be regarded as contrary to the fundamental principle of the law of the war which prohibits the causing of unnecessary suffering*²³⁸ ».

- 9) Pour terminer, la règle de l'art. 36 du 1er Protocole additionnel²³⁹, qui est l'obligation pour les États, dans la mise au point de nouvelle arme, de s'assurer que son emploi n'est pas interdit par le droit international (voir *infra*), n'est rationnel que si l'on donne un statut autonome au principe. Faute de quoi, le principe serait dépourvu de tout sens.

²³⁴ C.I.C.R., « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, rapport d'un groupe d'experts », *op. cit.*, p.13 ; cité par E., DAVID, *op. cit.*, p. 450.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ M.W. ROYSE, cité par W.J. FENRICK, « La convention sur les armes classiques : un traité modeste mais utile » RICR, Genève, 1990, p. 544.

²³⁷ E., DAVID, *op. cit.*, p. 451.

²³⁸ District Court of Tokyo., 7 décembre 1963, Shimoda et al. V. The State, *International Law Review*, n°32, p.634

²³⁹ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, PA1, art. 36.

Dans l'esprit de cet article, plusieurs États ont mis en place des mesures dans l'évaluation de la légalité des nouvelles armes et technologies²⁴⁰.

I. L'application de l'interdiction à des armes qui ne sont pas expressément prohibées

Si l'interdiction est un principe autonome, elle devrait s'appliquer à toutes les armes, entendu celles qui ne font pas l'objet d'une interdiction expressément indiquée par un instrument juridique. On pense notamment aux armes nucléaires qui n'ont pas été officiellement reconnues comme illégales dans l'affaire sur la licéité des armes nucléaires de la C.I.J.²⁴¹.

Toutes les armes analysées ci-dessous ne font pas l'objet d'une interdiction expresse, pourtant, dans leurs effets, on ne peut nier qu'elles causent des souffrances inutiles.

a) Les armes à fragmentation²⁴²

Il s'agit des bombes et obus classiques à charge explosive et des bombes en grappes (bombes qui peuvent enfermer des dizaines d'autres bombes, plus petites et qui se dispersent sur la terre puis qui explosent). Une bombe en grappes garantit une superficie plus étendue qu'une bombe classique avec un poids équivalent. C'est pourquoi, d'une part, les cibles visées ont plus de chance d'être touchées, mais d'autre part, la perspective que les blessures soient aggravées est également augmentée puisque les combattants peuvent être touchés plus facilement et que « *la vitesse élevée de ces éléments jointe à leur relative légèreté provoquent dans le corps des effets de bascule et de choc analogues à ceux des projectiles légers à grande vitesse* »²⁴³.

²⁴⁰ E. DAVID., *op. cit.*, p. 451.

²⁴¹ *ibid.*, p. 440.

²⁴² CICR, « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, Rapport d'un petit groupe d'experts », *op. cit.*, p.43-53.

²⁴³ E. DAVID., *op. cit.*, p. 441.

b) Les mines « anti-personnel »²⁴⁴.

Par exemple, les mines qui contiennent moins de 30 grammes d'explosif peuvent faire perdre l'usage d'un pied. Le problème étant qu'il existe des mines avec des charges d'explosifs plus puissantes appelées mines à effet de souffle et à fragmentation qui provoquent évidemment des blessures bien plus sérieuses²⁴⁵.

c) Les armes incendiaires à base de pétrole (napalm) ou de phosphore²⁴⁶

Ces armes, lorsqu'elles provoquent des brûlures, demandent un traitement qui nécessite plus de soins médicaux que des blessures de même importance causées par d'autres armes. En plus de laisser des traces physiques aux victimes, elles procurent des conséquences psychologiques et sociales énormes²⁴⁷.

d) Les armes « dime » (*dense inert metal explosive*)²⁴⁸

Il s'agit d'engins explosifs dont Israël s'est servi dans les guerres de Gaza en décembre 2008-janvier 2009²⁴⁹ ainsi que, peut-être aussi, en juillet-août 2014²⁵⁰. Ces armes contiennent des poussières de tungstène qui ont un rayon de diffusion de moins de 10 mètres ce qui permet d'empêcher tout dommage collatéral démesuré. Le problème est qu'en ce qui concerne les victimes, les dommages physiques sont beaucoup plus conséquents. Sans entrer dans les détails, le tungstène se propage à l'intérieur du corps touché et obligent le médecin à amputer la victime des parties touchées par les poussières²⁵¹.

²⁴⁴ CICR, « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, Rapport d'un petit groupe d'experts », *op. cit.*, p.58-61.

²⁴⁵ E. DAVID., *op. cit.*, p. 442.

²⁴⁶ CICR, « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, Rapport d'un petit groupe d'experts », *op. cit.*, p.70-72.

²⁴⁷ E. DAVID., *op. cit.*, p. 442.

²⁴⁸ « Dense Inert Metal Explosive (DIME) », disponible sur <https://www.globalsecurity.org/military/systems/munitions/dime.htm>, consulté le 15 juillet 2019.

²⁴⁹ Appelée « opération Plomb durci », voir O. CRONE, « « Plomb durci » : l'opération militaire israélienne contre le Hamas à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 », *Outre- Terre*, n° 22, 2009, pp. 98-105.

²⁵⁰ Appelée « opération bordure protectrice »

²⁵¹ E. DAVID., *op. cit.*, p. 442.

Il faudrait vraiment manquer de discernement pour ne pas dire que ces armes causent des maux superflus puisque bien que l'on compte moins de victimes collatérales, elles provoquent plus de souffrances pour les combattants²⁵².

e) Un nouveau type d'arme : les armes à faisceau d'énergie dirigée²⁵³

Les D.E.W (*direct energy weapons*) sont des armes qui créent « *des flux de micro-ondes à très haute intensité (entre 150 et 3.000 mégahertz) atteignant un niveau d'énergie de plusieurs centaines de mégawatts* », et celles-ci, de part une combinaison d'ondes qui canalisent les champs magnétiques, pourraient rayonner à une distance 15 km et tuer toute personne non protégée qui serait dans ce rayon. Cette même arme avec une plus faible intensité ne serait pas mortelle, elles ne détruiraient « que » les cellules vivantes. De cette façon, ces armes altèreraient plus ou moins dangereusement le cerveau de la victime²⁵⁴.

Ces nouveaux « joujoux » technologiques causent-ils des maux superflus ? Étant donné qu'ils entraînent inmanquablement des lésions irréversibles au corps humain alors que cette fatalité ne se rencontre pas avec des armes classiques, nous ne pouvons que l'affirmer²⁵⁵.

De surcroît, ces armes ressemblent énormément à des armes chimiques de par leurs conséquences « biologiques ». Via cette ressemblance, elles pourraient dépendre des interdictions qui s'appliquent à l'emploi de ces armes (*supra*).

Si l'on suit l'avis majoritaire de la doctrine (comme nous le constatons dans les sections suivantes) ces armes dont les effets causent des maux superflus devraient donc tomber sous le coup de l'interdiction des armes qui causent de telles souffrances puisque le principe jouit d'un statut autonome.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ O.DUJARDIN, « Armes à énergie dirigée : possibilités et limitations », juin 2017, disponible sur <https://www.cf2r.org/documentation/armes-a-energie-dirigee-possibilites-et-limitations/>, consulté le 21 juillet 2019.

²⁵⁴ L. DOSWALD ET G.C. CAUDERAY, « Le développement de nouvelles armes antipersonnel », RICR, 1990, pp. 629-631.

²⁵⁵ E. DAVID., *op. cit.*, p. 443.

II. Avis des États

Dans les conclusions de l'affaire *des armes nucléaires* devant la C.I.J, plusieurs états²⁵⁶ dont la France et la Russie, partagent la même position selon laquelle le principe n'est qu'une « orientation ». Selon ces derniers, il faudrait d'abord mettre en œuvre une règle conventionnelle distincte pour interdire les armes et ensuite, que les états précisent dans leurs pratiques les armes couvertes par ces interdictions²⁵⁷.

Néanmoins, la majorité des autres états²⁵⁸ s'alignent sur une position plus stricte puisqu'ils reconnaissent au principe un statut autonome. Effectivement, certaines armes qui ne sont pas déjà prohibées par un traité spécifique sur la base de ce principe se voient pourtant être interdites dans leurs manuels militaires²⁵⁹. Ils estiment donc que la règle est maintenant suffisamment précise et qu'elle s'exprime sans se limiter à des armes interdites en particulier. Quant à eux, ils considèrent que cela est déjà confirmé par la pratique des états.

Quel point de vue devons-nous préférer ?

III. Avis de la Cour internationale de Justice sur les armes nucléaires

La C.I.J semble avoir tranché. Toujours dans l'avis consultatif dans l'affaire *des armes nucléaires*, elle a reconnu une valeur autonome aux interdictions générales concernant les maux superflus²⁶⁰.

²⁵⁶ Voir par ex., les manuels militaires de l'Argentine (*citée dans* J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique, op. cit.*, chapitre 20., par.32) et des Etats Unis

²⁵⁷ J. DE HEPTINNE ET R. VAN STEENBERGHE, *Syllabus In-Depth introduction to International Humanitarian Law, Chapitre 5*, Faculté de droit, Louvain-La-Neuve, pp. 37-38.

²⁵⁸ Voir par ex., les manuels militaires de l'Afrique du Sud (*citée dans* J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique, op. cit.*, chapitre 20., par. 123), de l'Allemagne (*ibid.*, par.57 à 59), de l'Australie (*ibid.*, par. 34-35.), de la Belgique (*ibid.*, par. 36 à 38), du Bénin (*ibid.*, par.39), de la Colombie (*ibid.*, par.46-47), de l'Espagne (*ibid.*, par 81), de la Hongrie (*ibid.*, par. 60), du Kenya (*ibid.*, par. 66) du Maroc (*ibid.*, par. 70), de la République de Corée (*ibid.*, par. 67), de la Suisse (*ibid.*, par. 83), ou encore du Togo (*ibid.*, par. 84).

²⁵⁹ J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK (DIR.), *op.cit.*, p. 322.

²⁶⁰ R. KOLB, *op. cit.*, p.294.

En effet, elle a évalué la légalité des armes nucléaires à la lumière du principe, et elle en a conclu que les armes nucléaires ne faisaient l'objet d'aucune interdiction spécifique en vertu du droit des traités ou du droit international coutumier. Dans ce même avis, elle a analysé la licéité des effets des armes nucléaires sur la base de la règle elle-même et indépendamment du droit des traités ; les juges, dans leurs opinions individuelles ont fait de même.²⁶¹

Dans un même temps, la Cour établissait un lien entre la légalité des armes nucléaires et leur emploi dans des circonstances particulières. Elle en arrivait à la conclusion suivante : si les principes généraux sur les armes ne peuvent pas rendre les armes illégales de manière intrinsèque, ils peuvent rendre leur emploi illégal dans des circonstances particulières, puisqu'une telle utilisation de celles-ci pourrait causer des maux superflus, même si ces armes ne sont pas déjà expressément prohibées par un traité spécifique²⁶².

IV. « Review » dans l'évaluation de nouvelles technologies et nouvelles armes

Le principe est utilisé de manière autonome dans l'évaluation de nouvelles technologies et nouvelles armes. En effet, il existe un protocole qui demande aux États de créer des commissions afin de vérifier que les armes et les technologies émergentes respectent bien le D.I.H.

L'examen de la légalité au droit des armes nouvelles et des nouveaux moyens ou méthodes de guerre n'est pas nouveau. Encore une fois, le premier instrument international qui fait référence à l'évaluation des nouvelles technologies militaires d'un point de vue juridique est la Déclaration de St. Pétersbourg, puisqu'il y est inscrit que²⁶³ :

²⁶¹ CIJ, affaire des armes nucléaires, avis consultatif (*citée dans* J.-M. HENCKAERTS ET L. DOSWALD-BECK, *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique, op. cit.*, chapitre 20., par. 238, y compris les opinions individuelles des juges (*ibid.*, par 239 à 245).

²⁶² J. DE HEPTIINNE ET R. VAN STEENBERGHE, *Syllabus In-Depth introduction to International Humanitarian Law, Chapitre 5*, Faculté de droit, Louvain-La-Neuve, p. 37.

²⁶³ CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du protocole additionnel I de 1977, op. cit.*, p. 4.

« Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité »²⁶⁴.

La seconde et dernière référence internationale qui renvoie à l'obligation de procéder à la vérification des armes nouvelles et des nouveaux moyens et méthodes de guerre se trouve à l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977²⁶⁵ :

« Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si son emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »²⁶⁶

L'article 36 a deux ambitions : empêcher l'emploi d'armes qui seraient contraire au droit international d'abord en toutes circonstances, et ensuite seulement dans certaines circonstances en définissant leur licéité avant d'être optimisées, achetées ou autrement incorporées dans l'artillerie d'une nation²⁶⁷. L'expression « dans certaines circonstances ou dans toutes les circonstances » figurant dans l'article est quelque peu problématique, car elle semble couvrir des potentialités farfelues, voire des possibilités d'utilisation abusive. Mais l'interprétation correcte du libellé est que la clause ne s'applique qu'à « l'utilisation normale ou prévue »²⁶⁸ d'une nouvelle arme²⁶⁹.

²⁶⁴ Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, signée à Saint-Petersbourg le 29 novembre (11 décembre) 1868

²⁶⁵ CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du protocole additionnel I de 1977*, op. cit., p. 4. Et Y., DINSTEIN, op. cit., pp. 100-101.

²⁶⁶ P.A 1.

²⁶⁷ Ibid., p. 5.

²⁶⁸ Pour une analyse pertinente et détaillée, voir. E., DAVID, op. cit., p. 44

Selon le C.I.C.R., l'obligation de respecter l'article 36 est valable « *sans doute* » pour tous les États, qu'ils soient engagés ou non par le Protocole additionnel I. Celle-ci provient de la raison logique qu'il est interdit d'employer des armes, méthodes et moyens de guerre illicites ou d'employer de manière illicite des armes, méthodes et moyens de guerre licites²⁷⁰.

Afin de respecter rigoureusement les obligations que lui prescrit le D.I.H, tous les États devraient vérifier que les nouvelles armes qu'il a créé ou qu'il achète ne seront pas contraire à ces obligations. L'examen juridique d'une arme semble primordial, aujourd'hui plus que n'importe quand, au vu du développement fulgurant dans le domaine de l'armement²⁷¹.

L'article 82 du Protocole additionnel I complète l'article 36 puisqu'il impose des conseillers juridiques qui ont le devoir d'être à disposition en tout temps afin de conseiller les commandants militaires en matière de D.I.H à propos de « *l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet* ». Joint, ces articles mettent en place un moyen de contrôle qui permet de s'assurer que les forces armées conduiront les hostilités de manière scrupuleusement fidèle au D.I.H²⁷².

L'article 36 ne donne pas de directives précises quant à la manière de déterminer la licéité des armes, moyens et méthodes de guerre, il déclare uniquement qu'un État doit faire l'évaluation, à la lumière des dispositions du Protocole additionnel I et de toute autre règle du droit international applicable²⁷³.

En suivant le Commentaire des Protocoles additionnels publié par le C.I.C.R., l'article 36 « *implique obligatoirement la mise sur pied de procédures internes propres à éclaircir ce problème de légalité, les autres parties contractantes pouvant demander à être renseignées sur ce point* »²⁷⁴.

²⁷² CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du protocole additionnel I de 1977*, op. cit., p. 4.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Édité par Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman, Genève, CICR, et Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, [ci-après dénommé « Commentaire des Protocoles additionnels »], par. 1470 et 1482. Aux termes de l'article 84 du Protocole additionnel I, les États parties sont tenus de faire connaître aux autres États parties les procédures qu'ils adoptent ; voir, ci-dessous, la note 96 et le texte correspondant.

La véritable difficulté est que la recherche et le développement militaires sont fatalement guidés en secret et que, comme il n'existe aucune obligation de publication des travaux en matière de nouvelles armes et technologies pour les États, nul ne peut vérifier le respect des dispositions de l'article 36.²⁷⁵

Quoi qu'il en soit, en vertu de l'art. 36 de l'A.P.I, les États ont une contrainte lorsqu'ils participent au processus de « *l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, interdit par le présent Protocole ou par toute autre règle du droit international [comme le principe du dommage superflu de souffrances inutiles ou celui de l'interdiction de frapper sans discrimination]* »²⁷⁶

Seuls quelques États ont déjà mis en œuvre cette obligation et ont établi une procédure spécifique d'examen des nouvelles armes en conséquence²⁷⁷. Des orientations générales sont fournies dans un document proposé par le C.I.C.R sur la manière de mettre en œuvre cette

²⁷⁵ A. Cassese, « Means of Warfare: The Traditional and the New Law », *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, A. Cassese edition, 1979, p. 178. Et Y., DINSTEIN, *op. cit.*, pp. 100-101

²⁷⁶ CICR, *op. cit.*, CICR, Genève, 2006, p. 5.

²⁷⁷ En 2006, au moment de rédiger le guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, voici les États dont on sait qu'ils ont mis en place des mécanismes nationaux pour évaluer la légalité des armes, et qui ont communiqué au CICR les instruments portant création de ces mécanismes, sont les suivants : **Australie**, *Legal review of new weapons*, Département de la Défense, Instruction (Générale) OPS 44-1, 2 juin 2005; **Belgique**, Défense, État-major de la Défense, Ordre général - J/836 (18 juillet 2002), établissant *La Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre*; **Pays-Bas**, *Beschikking van de Minister van Defensie* (Directive du ministre de la Défense) nr. 458.614/A, 5 mai 1978, établissant le *Adviescommissie Internationaal Recht en Conventioneel Wapengebruik* (Comité pour le droit international et l'emploi des armes classiques); **Norvège**, *Direktiv om folkerettslig vurdering av vapen, krigforingsmetoder og krigforingsvirkemidler* (Directive relative à l'examen juridique des armes, méthodes et moyens de guerre), ministère de la Défense, 18 juin 2003; **Suède**, *Förordning om folkrättslig granskning av vapenprojekt* (Ordonnance relative à l'examen, au regard du droit international, des projets d'armement), Lois organiques de la Suède, SFS 1994 ; **États-Unis**, *Review of Legality of Weapons under International Law*, Département de la Défense, Instruction 5500.15, 16 octobre 1974 ; *Weapons Review*, US Air Force, Instruction 51-402, 13 mai 1994; *Legal Services : Review of Legality of Weapons under International Law*, US Army, Règlement 27-53, 1er Janvier 1979; *Implementation and Operation of the Defense Acquisition System and the Joint Capabilities Integration and Development System*, US Navy, Instruction 5000.2C, 19 novembre 2004 ; *Policy for Non-Letal Weapons*, Département de la Défense, Directive 3000.3, 9 Juillet 1996; *The Defense Acquisition System*, Département de la Défense, Directive 5000.1, 12 mai 2003.

Des informations générales sur l'article 36 et des mécanismes d'examen existants figurent dans : LT. COL. JUSTIN MCCLELLAND, « The review of weapons in accordance with Article 36 of Additional Protocol I », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 850, juin 2003, pp. 397-415 ; I. DAOUST, R. COUPLAND ET R. ISHOEY, « New wars, new weapons ? The obligation of States to assess the legality of means and methods of warfare », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N° 846, juin 2002, pp. 359-361 ; Croix- Rouge danoise, *Reviewing the legality of new weapons*, décembre 2000.

obligation dans son « *guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre* »²⁷⁸.

Dans son guide, le C.I.C.R fait référence au principe de l'interdiction des maux superflus à plusieurs reprises, notamment au moment de définir son cadre juridique et règles à appliquer aux nouvelles armes et aux nouveaux moyens et méthodes de guerre. En effet il y fait référence au moment de citer les interdictions ou restrictions spécifiques découlant du droit international des traités²⁷⁹ ou découlant du droit international coutumier²⁸⁰. Il y est également cité les maux superflus comme données empiriques touchant à la santé à prendre en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle arme²⁸¹

V. « *The power to kill or capture the enemies combatants* », ou comment l'autonomie de la règle atteint son paroxysme

Pour pousser la réflexion plus loin, il est intéressant d'analyser brièvement le fait que le concept a été utilisé par R. Goodman dans son analyse. Dans son article sur le pouvoir de tuer ou capturer un combattant ennemi, il appuie en grande partie les mêmes résultats que ceux obtenus par le Guide d'interprétation du C.I.C.R et reprend donc, plus d'une fois le principe qui nous occupe²⁸².

Dans le droit des conflits armés moderne, le droit légal de recourir à la force armée se limite à l'objectif de mettre les individus hors de combat ou, à vaincre les forces ennemies pour l'exprimer dans un sens plus commun²⁸³.

Lors d'une guerre, les parties ont le droit de tuer les combattants ennemis mais ce droit est limité lorsque la mise à mort n'est manifestement pas nécessaire pour atteindre ces

²⁷⁸ CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du protocole additionnel I de 1977*, CICR, Genève, 2006.

²⁷⁹ *Ibid.* p. 13.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 17.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 19.

²⁸² R. GOODMAN, « The Power to Kill or Capture Enemy Combatants », *The European Journal of International Law*, Vol. 24, no. 3, 2013, p. 823.

²⁸³ *Ibid.*, p. 822.

objectifs²⁸⁴. Dans certaines circonstances, il est donc illégal de tuer un ennemi alors que ce dernier pourrait manifestement être mis hors de combat d'une manière aussi facile. Il est également préférable de mettre hors de combat son opposant par blessure ou capture plutôt que par mort. Encore une fois, la règle que nous venons brièvement d'expliquer est consacrée par l'interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus²⁸⁵.

Enfin, dans son analyse finale, R. Goodman explique que tout porte à croire que la règle relative aux maux superflus interdit les tueries manifestement inutiles. Dans le système actuel, les combattants ont l'obligation de se soumettre à une série considérable de règles dans la planification et la conduite d'opérations « *de mise à mort ou de capture* » des combattants ennemis et le principe des maux superflus, règle autonome, en fait partie²⁸⁶.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 823.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*, p.824.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Lors des recherches qui nous ont permis d'arriver à la présente conclusion, plusieurs réalités nous ont marquées, parfois certaines plus que d'autres. Ces recherches nous ont aidés à identifier un certain nombre d'observations ou de questions juridiques vraisemblablement problématiques, quant au sujet qui nous a interpellé tout au long de cet exposé : l'interdiction de l'usage d'armes causants des maux superflus.

A titre personnel, cet exposé nous a confronté à la réalité de la guerre, que celle-ci n'est pas simple mais que trouver un consensus dans son encadrement l'est encore moins. Et si les grandes puissances elles-mêmes ne peuvent nous donner une définition et un cadre normatif clair et précis, qui le peut ?

Aujourd'hui, le principe de l'interdiction des maux superflus ne convainc pas tout un chacun. On parle d'une certaine « érosion » du principe²⁸⁷, devenu « non relevant » et dont l'efficacité laisse à désirer. Le principe est-il trop complexe, trop vague ?

Premièrement, au terme de notre exposé, force est de constater que la définition des maux superflus est difficile à appréhender. En l'absence de critères précis, ou plus précisément en l'absence d'une unanimité sur ces critères (puisque chacun y va de sa définition), il faut trouver un équilibre entre les considérations relevant de la nécessité militaire et celles qui concernent le principe d'humanité. On note un clivage considérable entre les positions des grandes puissances militaires et nucléaires et les autres États. On ne peut en effet nier que les premières partagent une vision plus militarisée du principe, reprochant parfois au projet du C.I.C.R des déclarations absurdes, comme celle d'être « trop humain ». Qui peut sérieusement avancer l'argument que ne pas suffisamment tenir compte de l'avantage militaire dans la balance des maux superflus « *pourrait amener à des maux encore plus graves* » que ceux qui

²⁸⁷ Voy. E. ROSERT, The Prohibition of Unnecessary Suffering in International Humanitarian Law: Norm Erosion, Contestation, and Permissive Effects, 12th Pan-European Conference on International Relations, Prague, 12-15 September 2018.

résulteraient de la vision médicale du Comité ? On ressent comme une impuissance de la communauté internationale à juridiquement imposer un consensus.

Deuxièmement, la doctrine semble s'être mis d'accord à propos du sujet du statut du principe poussant la réflexion à son paroxysme. En effet, il apparaît majoritairement que les maux superflus peuvent être utilisés de manière autonome, ceux-ci étant appliqués dans de nombreux instruments légaux ou jurisprudentiels. Le statut autonome permet un champ d'application plus vaste de la règle et donc une application plus facile. Volonté des États de protéger au mieux leurs combattants ? On ne peut contester que certaines armes (dont nous avons tenté de montrer les effets dévastateurs sur l'être humain), bien qu'elles ne soient pas expressément désavouées, causent des maux plus terribles que nécessaires dans la mise hors de combat d'un adversaire.

Même si la règle de St. Pétersbourg est toujours citée dans de nombreux manuels militaires, la pratique des États sur le champ de bataille a fortement été érodée, on pense notamment à l'utilisation de gaz dans le conflit Syrien²⁸⁸. Plus récemment, on peut légitimement s'interroger sur ce qui a présidé à l'annulation du Traité de désarmement sur les armes nucléaires (FNI) entre la Russie de Poutine et les U.S.A de Trump, chacun se reprochant mutuellement d'en être à l'origine²⁸⁹. Pas de prises de responsabilité donc, alors que, à mon sens, s'il y a bien des armes qui causent des maux superflus, ce sont celles qui ont anéanties Hiroshima et Nagasaki. Si nous n'avons pas abordé la thématique de l'incrimination c'est parce qu'entre autres, il n'existe aucun précédent judiciaire ou conventionnel²⁹⁰. Que pourrait faire la communauté internationale pour rendre l'un des principes les plus importants du D.I.H efficient ?

Si dans un premier temps la plupart des experts juridiques ne sont pas d'accord en ce qui concerne le cadre normatif du principe, une seconde problématique se pose dans la pratique puisqu'il est très compliqué de vérifier son applicabilité sur un champ de bataille.

²⁸⁸ R.T.B.F., « Syrie: les différentes utilisations d'armes chimiques durant le conflit », 8 avril 2018, disponible sur www.rtb.be, consulté le 2 août 2019.

²⁸⁹ France 24, « Les États-Unis sortent officiellement du traité de désarmement sur les armes nucléaires FNI », 2 août 2019, disponible sur <https://www.france24.com/fr>, consulté le 2 août 2019.

²⁹⁰ E. DAVID., *op. cit.*, pp. 1004-1005.

Lorsqu'une arme est expressément prohibée par un instrument juridique et qu'il est possible de déterminer son cadre légal, les troupes armées ne devront, logiquement, pas faire face à ce genre de situation puisque leur armée a l'obligation de ne pas leur fournir ce type d'armement. Par contre, dans la situation opposée lorsque l'arme n'est pas interdite formellement, mais que son utilisation est contraire à l'interdiction de causer des maux superflus, il appartient au militaire de trancher, parfois pour sauver sa vie, s'il doit ou non user ou abuser d'une telle arme.

C'est pourquoi respecter les principes de base du D.I.H dont le principe qui nous occupe, est tout sauf aisé. Nous pouvons même l'affirmer lorsque le cadre juridique n'est pas suffisamment clair. Comme l'a dit A MASLOW : *« J'imagine qu'il est tentant, si le seul outil que vous avez est un marteau, de tout traiter comme si c'était un clou »*

Dans ce contexte, le principal enseignement à tirer est que certes le principe possède l'immense mérite d'être vertueux dans son humanité et qu'il ne tend qu'à lui vouloir du bien. Mais aussi que l'être l'humain, dans son plus noir habit peut-être vicieux et que les grandes puissances qui le représentent voudront, encore sans doute longtemps, faire primer leurs intérêts et profits sur des considérations humanistes. Nous retiendrons, que le principe est beau, plein de promesses et a au moins le mérite d'exister.

Pour clore sur une note optimiste, cet extrait d'un article paru dans Le Vif du 8 août 2019 sous la plume de M. GEELKENS: Si le belge faisait la guerre... Il respecterait (sans doute) les grands principes régissant le droit international humanitaire. A l'occasion des 70 ans des conventions de Genève signées le 14 août 1949, la Croix Rouge de Belgique a réalisé un sondage auprès d'un panel âgé de 18 à 70 ans.

« Ouf » conclut l'article : « les belges ne sont pas des sadiques se fichant des principes fondamentaux régissant les conflits armés comme de leur premier moules-frites²⁹¹ »

²⁹¹ M. GEELKENS, « Si le belge faisait la guerre », in Le Vif express, n°32, 37e année, du 8 août 2019, p. 26.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

A. Traités, statuts et protocoles

- Déclaration de St. Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868, préambule.
- Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 18 octobre 1899, préambule, art. 23.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, art. 23.
- Traités de Versailles du 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les Alliés
- Traité de Saint Germain du 10 septembre 1919 entre l'Autriche et les Alliés
- Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 entre la Bulgarie et les Alliés
- Traité de Trianon du 4 juin 1920 entre la Hongrie et les Alliés ;
- Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier 1946, art. 38.
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 35, art. 54.
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986
- Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires signé le 10 octobre 1980.
- Convention sur certaines armes classiques de Genève du 10 octobre 1980, préambule, art. 3, art.6.
- Déclaration de Paris du 11 janvier 1989 sur l'interdiction des armes chimiques
- Convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, *M.B.*, 6 juin 1997.
- Le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, juin 1994, *M.S.R.*, § 42 (a).

- Protocole additionnel (IV) aux Conventions de Genève relative aux armes à laser aveuglantes signé le 13 octobre 1995.
- Convention d'Ottawa du 3 décembre 1997, préambule.
- Protocole additionnel (V) aux Conventions de Genève relatif, signé le 28 novembre 2003.

B. Législation belge

- Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 13 septembre 1807.

C. Documents issus de l'Organisation des Nations Unies

a. Du Conseil de sécurité

- Résolution 827 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie S/RES/827.

b. De l'Assemblée Générale

- Résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, A/RES/1653.
- Résolution 12603 A du 16 décembre 1969 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), A/RES/2603A (XXIV),
- Résolution 3076 du 6 décembre 1973 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative au Napalm et tous les aspects des armes incendiaires, A/RES/3076 (XXVIII).
- Résolution 3102 du 12 décembre 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative au respect des droits humains dans les conflits armés, A/RES/3102 (XXVIII).
- Résolution 3255 du 9 décembre 1974 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative au napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel, A/RES/3255(XXIX).
- Résolution 31/54 du 1 décembre 1976 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Question des îles Vierges britanniques, A/RES/31/54.
- Résolution 35/153 du 12 décembre 1980 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi

de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/35/153.

- Résolution 36/93 du 9 décembre 1981 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/36/93.
- Résolution 37/79 du 9 décembre 1982 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/37/79.
- Résolution 38/66 du 15 décembre 1983 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/38/66.
- Résolution 39/56 du 12 décembre 1984 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/39/56.
- Résolution 40/84 du 12 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/40/84.
- Résolution 41/50 du 3 décembre 1986 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/41/50.
- Résolution 45/64 du 11 décembre 1990 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/45/64 .
- Résolution 46/40 du 6 décembre 1991 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/46/40.

- Résolution 48/79 du 7 janvier 1994 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/48/79.
- Résolution 50/74, du 10 janvier 1996 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/50/74.
- Résolution 51/49 du 10 décembre 1996 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/51/49.
- Résolution 52/42 du 31 déc. 1997 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/52/42.
- Résolution 53/81 du 4 déc. 1998 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative Convention sur les armes classiques, A/RES/53/81.
- Résolution 54/58 du 1 déc. 1999 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, A/RES/54/58.

c. Circulaire

- Circulaire du secrétaire général relatif au Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, Doc. ONU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, p. 2, art. 6, §4.

D. Documents issus de l'Organisation des États Américain

- Résolution 1270 of 10th june 1994 of the General Assembly of the Organization of American States based on the respect of Human Rights, AG/RES. 1270 (XXIV-O/94) .

- Résolution 1565 of 3th June 2008 of the General Assembly of the Organization of American States based on the respect of human rights, sexual orientation, and gender identity, AG/RES. 1270 (XXXVIII-O/08).

2. *Jurisprudence*

A. Cour internationale de justice

a. *Affaires*

- C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.*, 1996.
- C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.*, 2004.

b. *Opinion individuelles des juges*

- C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.*, 1996, Opinion individuelle de M. Guillaume, p. 289, § 5.
- C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.*, 1996, Opinion dissidente de Mme. Higgins, pp. 586-587, § 17.

c. *Avis des états*

- (« *ibid* ». renvoi à HENCKAERTS, J.M., ET DOSWALD-BECK, L., *droit international humanitaire coutumier, Volume II : pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2006, chapitre 20)

i. *Plaidoiries*

- l'Australie, *ibid.*, paragraphe 123.
- l'Egypte, *ibid.*, par. 135.
- l'Equateur *ibid.*, paragraphe 133.
- les Etats-Unis, *ibid.*, paragraphes 202-203.
- la France, *ibid.*, paragraphe 136.
- les Iles Marshall, *ibid.*, paragraphe 155.
- les Iles Salomon, *ibid.*, paragraphe 178.
- l'Inde, *ibid.*, paragraphe 144.

- l'Indonésie ,*ibid.*, paragraphe 147.
- l'Iran ,*ibid.*, paragraphe 147.
- l'Italie ,*ibid.*, paragraphe 148
- le Japon ,*ibid.*, paragraphe 151.
- le Lesotho ,*ibid.*, paragraphe 153.
- le Mexique ,*ibid.*, paragraphe 159.
- la Nouvelle-Zélande ,*ibid.*, paragraphe 165.
- les Pays-Bas ,*ibid.*, paragraphe 162.
- le Royaume-Uni ,*ibid.*, paragraphes 191-192.
- la Russie ,*ibid.*, paragraphes 171-172.
- le Samoa ,*ibid.*, paragraphe 175.
- la Suède ,*ibid.*, paragraphe 182.

ii. Exposés

- les Îles Salomon ,*ibid.*, paragraphe 177.
- Nauru ,*ibid.*, paragraphe 161.
- le Rwanda ,*ibid.*, paragraphe 173.
- le Samoa ,*ibid.*, paragraphe 174.
- Sri Lanka ,*ibid.*, paragraphe 179.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Ch. app., 2 octobre 1995, aff. IT-94-1.

C. Tribunal militaire

- Procès des grands criminels de guerre du Tribunal Militaire International Nuremberg du 30 septembre et du 1er octobre 1946.

D. Jurisprudences nationales

- District Court of Tokyo., 7 décembre 1963, « Shimoda et al. V. The State », *International Law Review*, n°32, p.634

- Cour Constitutionnelle colombienne Constitutional Case T-165/06, 7 March 2006 and “Agent Orange Product Liability Litigation, *Re, Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin and ors v. Dow Chemical Company and ors*”, First Instance, F.Supp.2d 7, n° 371, *E.D.N.Y.*, 2005, pp.186–187.

3. *Doctrine*

A. Monographies

- ARASSEN, M., *Conduite des hostilités en droit des conflits armés et désarmement*, Bruylant, Bruxelles, 1986.
- CASSESE, A., « Means of Warfare: The Traditional and the New Law », *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, A. Cassese edition, 1979, p. 178.
- C.I.C.R., « les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, rapport d’un petit groupe d’expert, »
- C.I.C.R., *Guide de l’examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, mise en œuvre des dispositions de l’article 36 du protocole additionnel I de 1977*, CICR, Genève, 2006.
- DAVID, E., , *Principes de droit des conflits armés*, Sixième édition, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DE HEPTIINNE, J., ET VAN STEENBERGHE, R., *Syllabus In-Depth introduction to International Humanitarian Law, Chapitre 5*, Faculté de droit, Louvain-La-Neuve,
- DINSTEIN, Y., *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 3rd ed., Cambridge University Press, Cambridge, 2016.
- DOSWALD-BECK, L., et HENCKAERTS, J.-M. (éds), *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : *Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- HPCR, *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, Bern, 2009, pp. 7-8, règle 5 (b).
- HULL, W., *The Two Hague Conferences and Their Contribution to International Law*, Ginn & Company, Boston, 1908.
- KOLB R., *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

- MELZER, N., et KUSTER, E., (Coord.), « Droit international humanitaire, introduction détaillée », CICR, Genève, avril 2018.
- BAILEY, S.D., *Prohibitions and Restraints of War*, Oxford, Oxford University Press, 1972.
- BOOTHBY, W.H., *Weapons and the Law of Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- PHILIPPE, X., *Syllabus sur le droit humanitaire : introduction générale aux règles et aux pratiques*, Aix-Marseille université, p.50.
- SANDOZ, Y., SWINARSKI, C., ZIMMERMAN B., (éds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977*, Geneva, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.
- Coupland, R., *The SIrUS Project. Toward a Determination of Which Weapons Cause 'Superfluous Injury or Unnecessary Suffering'*, CICR, Genève, 1997.
- W.J. FENRICK, « La convention sur les armes classiques : un traité modeste mais utile » RICR, Genève, 1990, p. 544.

B. Contributions dans un ouvrage collectif

- DE PREUX, J., «Article 35», in *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August*, International Committee of the Red Cross (ICRC), 1987.
- G. FR. DE MARTENS, nouveau recueil général des traités, 1873, T. 47/18, p. 464.
-

C. Articles de revues

- A. CASSESE, « weapons causing unnecessary suffering : are they prohibited ? », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 58, 1975, p. 34.
- Daout, < ICRC Expert Meeting on Legal Reviews of Weapons and the SIrUS Project >>V, ol.83 No.842 R.I.C.R.2001, p.541.
- CARNAHAN, B.M., « Unnecessary Suffering, the Red Cross and Tactical Laser Weapons », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, n°18, 1996.
- BAXTER, R.R., “The Role of Law in Modern War”, *Proceedings of the American Society of International Law at Its Annual Meeting*, vol. 47, 1953.

- BECKETT, J.A., « A Mistaken Assumption? - An Analysis of Depleted Uranium Munitions under Contemporary International Humanitarian Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, 2004.
- BLIX, H., « Means and Methods of Combat », *International Dimensions of Humanitarian Law*, Unesco, Genève, 1988.
- CASSESE, A., « Means of Warfare: The Traditional and the New Law », *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, A. Cassese edition, 1979.
- CICR, *Conference of Government Experts on the Use of Certain Conventional Weapons (Lucerne, 24.9 18.10.1974): Report*, Genève, CICR, 1975.
- COUPLAND R. M., ET HERBY, P., « Review of the Legality of Weapons: A New Approach », in *International Review of the Red Cross*, n° 81, 1999.
- CRAWFORD E., « The Enduring Legacy of the St Petersburg Declaration: Distinction, Military Necessity, and the Prohibition of Causing Unnecessary Suffering and Superfluous Injury in IHL », *Journal of the History of International Law*, n° 20, 2018.
- CRONE, O., « « Plomb durci » : l'opération militaire israélienne contre le Hamas à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 », *Outre- Terre*, n° 22, 2009, pp. 98-105.
- DAOUT, I., « ICRC Expert Meeting on Legal Reviews of Weapons and the SIrUS Project », *Revue internationale Croix Rouge*, Vol.83, n°84, 2001, p.541.
- DAoust, I., COUPLAND, R. ET ISHOEY, R., « New wars, new weapons ? The obligation of States to assess the legality of means and methods of warfare », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N° 846, juin 2002, pp. 359-361 ; Croix- Rouge danoise, Reviewing the legality
- DOSWALD, L., ET CAUDERAY, G.C., « Le développement de nouvelles armes antipersonnel », *RICR*, 1990, pp. 629-631.
- FENRICK, W.J., « La convention sur les armes classiques : un traité modeste mais utile » *RICR*, Genève, 1990.
- FRY, J., « Contextualized Legal Reviews for the Methods and Means of Warfare: Cave Combat and International Humanitarian Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 44, 2006.
- GOODMAN, R., « The Power to Kill or Capture Enemy Combatants », *The European Journal of International Law*, Vol. 24, no. 3, 2013.
- GRANAT, M. G., « Modern Small-Arms Ammunition in International Law », *Netherlands International Law Review*, vol. 40, 1993.

- GROSS, M. L., « Medicalized WEAPONS & Modern WAR », *Hastings Center Report*, Volume 40, n° 1, January - February 2010.
- ICRC Report, *The SIrUS Project and Reviewing the Legality of New Weapons*, 27^e International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Oct. 31-Nov. 6, 1999.
- LONGUET, S., « La définition des maux superflus en droit des conflits armés », *The military law and the law of war review*, n° 54, 2015-2016.
- KOCH, A., *Should War be Hell?*, *Jane's defence weekly*, May 10, 2000 (tiré d'une entrevue avec Parks)
- MCCLELLAND, J. « The review of weapons in accordance with Article 36 of Additional Protocol I », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 850, juin 2013.
- MEYROWITZ, H., « Problèmes juridique relatifs à l'arme à neutrons » *AFDI*, 1981.
- MEYROWITZ, H., « Le principe des maux superflus: De la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 au Protocole additionnel I de 1977 », *Revue International Croix-rouge*, n° 806, 1994.
- OETER, S., «Methods and Means of Combat», *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p.120.
- PARKS, W. H., «Means and methods of warfare», *The George Washington International Law Review*, vol 38, n°3, 2006.
- PROVOST, R., « L'attaque directe d'enfants-soldats en droit international humanitaire », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 55, 2017.
- RAPPERT, B., «Prohibitions, Weapons and Controversy: Managing the Problems of Ordering», *Social Studie of Science*, Vol.35, n°.2,2005,p.217.
- ROSERT, E., The Prohibition of Unnecessary Suffering in International Humanitarian Law: Norm Erosion, Contestation, and Permissive Effects, 12th Pan-European Conference on International Relations, Prague, 12-15 September 2018.
- RUYS, T., « The XM25 Individual Airburst Weapon System: A Game Changer for the (Law on the) Battlefield: Revisiting the Legality of Explosive Projectiles under the Law of Armed Conflict », In *Israel Law Review*, vol. 45, 2012.
- SCOTT, J. B., «The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907, Vol. II, The Documents », *The Johns Hopkins Press*, 1909.
- SITAROPOULOS, « N., Weapons and Superfluous Injury or Unnecessary Suffering in International Humanitarian Law: Human Pain in Time of War and the Limits of Law», *Revue hellénique du droit international*, n°54, 2001.

- TOWNLEY, S., « Indiscriminate Attacks and the Past, Present, and Future of the Rules/Standards and Objective/Subjective Debates in International Humanitarian Law », *Vanderbilt journal of Transnational Law*, Vol. 50, 2017.
- VERCHIO, M., « Just Say No - The SIrUS Project: Well-Intentioned, but Unnecessary and Superfluous », *Air Force Law Review*, n°51, 2001.

D. Presse

- R.T.B.F., « Syrie: les différentes utilisations d'armes chimiques durant le conflit », 8 avril 2018, disponible sur www.rtb.be, consulté le 2 août 2019.
- France 24, « Les États-Unis sortent officiellement du traité de désarmement sur les armes nucléaires FNI », 2 août 2019, disponible sur <https://www.france24.com/fr>, consulté le 2 août 2019.

4. **Divers**

A. Manuels et rapports d'organisations humanitaires

a. *Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

- Résolution XIV, Vingt-Deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Téhéran du 8 au 15 novembre 1973.
- Résolution II, Vingt-Sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Genève du 1er au 7 décembre 1995.
- Circulaire du Secrétaire général pour les forces des N.U (1999), art. 6, § 2

b. *Association médicale américaine*

- Lettre of 23 September 1998 from Uniformed Services University of the Health Services to the American Medical Association, *Yearbook of Humanitarian International Law*, 1999, pp. 438-439.

c. *Manuels militaires des États*

- Afrique du Sud , *Advanced Law of Armed conflict teaching manual*, School of Military of justice, 1 april 2008, as amended to october 2013, learning unit 3, p. 178.
- Australie, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Australian Defence Doctrine Publication 06.4, Australian Defence Headquarters, 11 May 2006.
- Canada, Office of the Judge Advocate General, *The Law of Armed Conflict at the Operational and Tactical Levels*, 2001, § 502.2.
- de la Nouvelle Zélande (*ibid.*, par. 73).
- États- Unis d'Amérique, US Department of the Air Force, Judge Advocate General, *Air Force Pamphlet 110-34, Commanders Handbook on the Law of Armed Conflict*, 1980, § 6-2 (a).
- États-Unis d'Amérique, Department of the Navy, Office of the Chief of Naval Operations and Headquarters, *The Commanders Handbook on the Law of Naval Operations*, NWP 1-14M, 2007, p. 9-1, § 9.1.
- États-Unis d'Amérique, US Department of the Air Force, *Air Force Pamphlet 110-31, International Law The Conduct of Armed Conflict and Air Operations*, 1976, § 6-3 (b) (2).
- États-Unis d'Amérique, US Department of the Air Force, *Air Force Pamphlet 110-31, International Law The Conduct of Armed Conflict and Air Operations*, 1976, § 6-3 (b) (2).
- États-Unis d'Amérique, US Department of the Air Force, Judge Advocate General, *Air Force Pamphlet 110-34, Commanders Handbook on the Law of Armed Conflict*, 1980, § 6-2 (a).
- États-Unis Mexicains, Secretaria de la Defensa Nacional, *Manual de Derecho Internacional Humanitario para el Ejercito y la Fuerza Area Mexicanos*, 2009, § 372 (B).
- Nouvelle-Zélande, New Zealand Defence Force Headquarters, Directorate of Legal Services, *Interim Law of Armed Conflict Manual*, 1992, §509 (2).
- République de Côte d'Ivoire, Ministère de la Défense, Forces Armées National, *Droit de la guerre, Manuel d'Instruction Ministère de la Défense, Forces Armées Nationales*, November 2007, pp. 12-14.

- République de l'Équateur, Academia de Guerra Naval, *Aspectos Importantes del Derecho Internacional Marítimo que Deben Tener Presente los Comandantes de los Buques*, 1989, § 9.1.1.
- République du Burundi, Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, *Règlement n° 98 sur le droit international humanitaire*, 2007, Part. I bis, p. 17.
- République Fédérale d'Allemagne, Bundesministerium der Verteidigung, *Humanitares Völkerrecht in bewaffneten Konflikten Handbuch*, 1992, § 402.
- République fédérale du Nigeria, Nigerian Army, Directorate of Legal Services, *International Humanitarian Law (IHL)*, 1994, p. 42, § 11.
- République Hellénique, état-major de la Marine Hellénique, Direction A2, Division IV, *Manuel de droit international*, 1995, Chap. 5, § 2.
- Royaume de Belgique, État-major General, Division Operations, *Droit de la Guerre, Manuel d'Instruction pour Officiers*, 1994, p. 36, § 17.
- Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ministry of Defence, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, p. 102, § 6.2.
- Suède, I.H.L Manual, Sweden, International Humanitarian Law in armed conflict, Swedish ministry of defense, january 1991, p.82

d. Rapports

- UN Security Council, *Security Council resolution 827 (1993) [International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY)]*, 25 May 1993, S/RES/827 (1993).

B. Instruments portant création de mécanismes de contrôle dans la légalité des armes

- Australie, *Legal review of new weapons*, Département de la Défense, Instruction (Générale) OPS 44-1, 2 juin 2005.
- Belgique, Défense, État-major de la Défense, Ordre général - J/836 (18 juillet 2002), établissant *La Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre*.
- Pays-Bas, *Beschikking van de Minister van Defensie* (Directive du ministre de la Défense) nr. 458.614/A, 5 mai 1978, établissant le *Adviescommissie Internationaal Recht en Conventioneel Wapengebruik* (Comité pour le droit international et l'emploi des armes classiques).

- Norvège, *Direktiv om folkerettslig vurdering av vapen, krigforingsmetoder og krigforingsvirkemidler* (Directive relative à l'examen juridique des armes, méthodes et moyens de guerre), ministère de la Défense, 18 juin 2003.
- Suède, *Förordning om folkrättslig granskning av vapenproject* (Ordonnance relative à l'examen, au regard du droit international, des projets d'armement), Lois organiques de la Suède, SFS 1994.
- États-Unis, *Review of Legality of Weapons under International Law*, Département de la Défense, Instruction 5500.15, 16 octobre 1974.
- États-Unis, *Weapons Review*, US Air Force, Instruction 51-402, 13 mai 1994.
- États-Unis, *Legal Services : Review of Legality of Weapons under International Law*, US Army, Règlement 27-53, 1er Janvier 1979.
- États-Unis, *Implementation and Operation of the Defense Acquisition System and the Joint Capabilities Integration and Development System*, US Navy, Instruction 5000.2C, 19 novembre 2004.
- États-Unis, *Policy for Non-Letal Weapons*, Département de la Défense, Directive 3000.3, 9 Juillet 1996; *The Defense Acquisition System*, Département de la Défense, Directive 5000.1, 12 mai 2003.

C. Sites internet (couramment) visités

- <https://treaties.un.org>
- www.icrc.org
- <https://ihl-databases.icrc.org>
- <https://www.larousse.fr>

D. Vidéos

- « Projet SIrUS », disponible sur <https://avarchives.icrc.org/>

